# 5 MINUTES ÉTERNELLES




N°43/ IYAR - SIVAN 5774

בעזרת ה' יתברך

# 5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Iyrar - 14 Sivan 5774

## Au sommaire :


- Halakha :
  - **Yom Tov Sheni Shel Galouyot** 17 Iyar au 13 Sivan
  - **Shavouot** 3 au 6 Sivan
- Moussar :
  - **Emounat Hakhamim** 18 au 29 Iyar
  - **Birkot HaTorah** 6 Sivan
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines


En supplément, *Tefilat haShlah* en fin d'ouvrage


© 2014 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

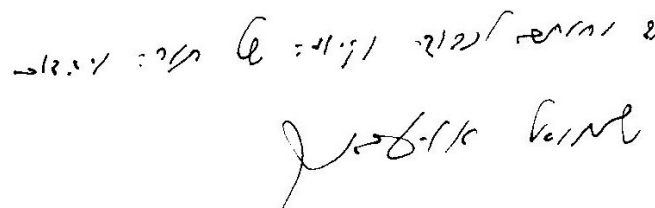
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



*Joseph Haïm Sitruk*

***Grand Rabbin***

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

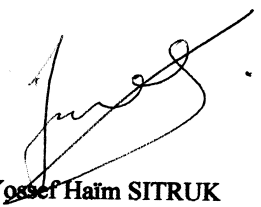
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



**Rav Yossef Haïm SITRUK**

**25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine**

*email : grandrabbinsitruk@gmail.com*

## Introduction

**30e jour du Omer, 4 semaines et 2 jours**

**Durant** les 9 mois de gestation, l'embryon apprend toute la Torah. Puis lorsque l'heure de naître arrive, un ange le frappe sur la lèvre et lui fait oublier ce qu'il a appris. Ainsi, tout au long de sa vie, l'homme s'efforce de **retrouver** cette Torah. D'où la question: pourquoi apprendre pour oublier puis réapprendre? Les Maîtres du Moussar expliquent que ce processus est nécessaire pour **formater notre cœur à discerner la vérité au milieu de ce monde de mensonge**. [Cf. *Mikhtav méElyahou* V p.242]

**En** effet, le *Messilat Yesharim* pose le fondement du travail de l'homme sur terre: Hashem a créé le monde dans le but d'épancher Ses bienfaits, en permettant à l'homme de se rapprocher de Lui et de percevoir Ses conduites. Pour que l'homme puisse jouir pleinement de ces bienfaits, Hashem a prévu un monde de travail intermédiaire, ce monde-ci, dans lequel l'homme peut **mériter** ces bontés. Pour ce faire, Hashem a doté l'homme de libre-arbitre, en le dotant de *Yetser haTov* et de *Yester haRa* –l'intellect et l'instinct–, et a aussi instauré un ordre naturel par lequel Il dirige le monde de manière voilée. Ainsi, l'homme est constamment partagé entre 2 tendances: croire en la présence du Créateur et se conduire selon les règles qu'Il a prescrites, ou nier et se laisser aller au plaisir immédiat, sans restriction. [Cf. **5 minutes éternelles** n°29]

**Intéressons-nous** à la manière dont ces forces agissent pour influencer le cœur, car de prime abord, la force instinctive semble bien plus innée et dans son élément que l'autre. Celui qui choisit de croire et de se restreindre serait-il une sorte d'optimiste rêveur *Has Veshalom*, et le non-croyant, un être assez posé pour ne pas se laisser happer par un courant idéologique en vogue?! Précisons que d'un point de vue cartésien, le Kouzari [I §67] écrit qu'il n'y a pas plus de preuves qui étayent que le monde a un Créateur, qu'il n'y a de questions pertinentes pour le contester. L'unique preuve à notre *Emouna* est la transmission du dévoilement d'Hashem au Sinaï devant nos 600.000 ancêtres, qui était un évènement qu'aucun peuple n'osa nier – jusqu'à l'époque helléniste. En effet, les Grecs ne possédaient pas de transmission et n'eurent aucune retenue à remettre en cause des faits évidents. Reste que cette preuve à elle seule

ne suffit pas toujours à convaincre notre cœur de s'épanouir pleinement dans la Torah!

**Selon** rav Dessler, la Guemara résout cette énigme: avant d'être jeté dans ce monde obscur, l'homme commence par voir la lumière. Dès lors, est gravée dans son cœur une voix profonde qui l'apaise et le rassure lorsqu'il **retrouve** cette voie! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous qualifions de ***Teshouva*** –le repentir, ou *litt.* le **retour**– le processus par lequel tout juif **revient** à la Torah, car, en plus de revenir à la tradition de ses aïeux, il revient surtout à la droiture naturelle ancrée dans son cœur!

**Remarquons** tout de même que discerner précisément tous les sons de cette voix requiert beaucoup de finesse et d'expérimentation, car inconsciemment, notre cœur falsifie toute vérité qui limitera son instinct. D'où la nécessité de la *Emounat Hakhamim* –la confiance dans les enseignements de nos Maîtres–, qui fera l'objet de la 1ère partie de Moussar de ce numéro.

**Pour** notre propos, c'est sur ce même procédé de 'formatage' qu'Hashem a attendu 50 jours après la sortie d'Egypte pour donner la Torah, bien que ce don fût le but de la rédemption. Nous rapportions avant Pessah qu'Hashem a sauvé *in extremis* les Bnei Israël d'Egypte, juste avant que ceux-ci ne se noient dans le 49e degré d'impureté. Le Ramhal écrit qu'Hashem les a hissés de l'abjection en dévoilant les 49 niveaux de sainteté. Les Bnei Israël ont alors perçu une proximité intense avec Hashem. Mais puisqu'ils n'ont pas acquis cette proximité par leur travail, Hashem a voilé de nouveau cette proximité au lendemain de la sortie, et les a laissés pendant 49 jours retrouver de par eux-mêmes ces niveaux.

**Reb** Tsadok haCohen de Lublin zatsal ajoute que constamment, nous évoluons spirituellement par paliers, selon ce même procédé. Lorsque nous méritons d'évoluer en Torah, Hashem commence par nous éclairer pleinement durant quelques instants, afin de nous faire goûter le goût raffiné d'une vie sensée. Ensuite, Hashem voile sa face, et nous laisse retrouver cette proximité par nos efforts. Puis après avoir réussi ce challenge, Hashem nous ouvre de nouveaux horizons, ainsi de suite!

## Introduction

**31e jour du Omer, 4 semaines et 3 jours**

**Comme** chaque année à l'approche de Shavouot, étudions des lois de *Yom Tov*, en abordant cette fois un sujet délicat: le ***Yom Tov Sheni Shel Galouyot*** – le **2e jour de fête** que les juifs **de diaspora** célèbrent à Pessa'h, Shavouot et Souccot, tandis que les habitants d'Israël ne fêtent qu'un seul jour. Ce sujet est de plus en plus d'actualité car de nombreux habitants de *Houts Laarets* viennent fréquemment passer les fêtes en Israël, possédant souvent un pied à terre, et s'interrogent s'ils ne devraient pas recevoir un statut d'Israélien. Or, les paramètres qui définissent ces lois sont très complexes, d'autant plus qu'un voyage d'un pays à l'autre n'est plus considéré à notre époque comme un déracinement de la résidence originelle, et déduire de ce fait ces lois des *Responsas* plus anciens requiert une grande finesse et expérimentation.

**Malheureusement,** beaucoup se sont permis de trancher ces lois si délicates en se fondant sur des rumeurs ou des rabbins non compétents, alors que chaque question doit être étudiée et tranchée **au cas par cas** par un décisionnaire expert, car une petite nuance d'intention entre 2 cas peut parfois suffire pour modifier la conclusion halakhique.

**Au** programme, nous commencerons par préciser des lois générales sur ces 2 jours de fête – particulièrement sur les conduites à adopter lorsque 2 personnes qui ne célèbrent pas le même nombre de jours se retrouvent ensemble. Puis, nous rapporterons **à titre indicatif** quelques cas de figure explicites dans les *Responsas* des grands décisionnaires contemporains, qui permettront de donner un aperçu des paramètres à considérer pour définir le statut de chacun.

**Quant** au Moussar de ce numéro, il portera sur la *Emounat Hakhamim* – croire et se soumettre aux enseignements de nos Maîtres, anciens comme contemporains. Ce thème est indirectement lié au sujet de Halakha, car le *Yom Tov Sheni* est un décret *Dérabanan* –d'ordre rabbinique–, et certains pourraient oser le considérer avec moins de gravité que des lois explicites dans la Torah. Par la même occasion, nous évoquerons aussi la conduite à adopter lorsque les avis des décisionnaires sont partagés sur un sujet

si l'on est tenu de s'acquitter de tous les avis, ou s'il est au contraire permis de suivre l'avis permissif systématiquement.

### -• Pourquoi 2 jours de *Yom Tov* en diaspora?

**Au** sens simple, des raisons techniques ont amené nos Maîtres à décréter ce 2e jour de fête. Le calendrier israélite, fondé sur la lune, n'est initialement pas préétabli. La Torah prescrit que chaque mois, les témoins qui voient la nouvelle lune doivent se rendre au Sanhédrin de Jérusalem pour déposer leur témoignage, en vertu duquel le Beit Din déclare le *Rosh Hodesh* – le nouveau mois.

**Pendant** des siècles, l'information était ensuite transmise jusqu'en Babylonie par des signaux lumineux dans la nuit qui suivait. Et si les témoins ne venaient pas, le 1er du mois était partout fixé au jour suivant. Mais à une époque, des *Koutiim* –une peuplade vivant en Israël– détraquaient fréquemment ces signaux. Nos Maîtres instaurèrent alors d'envoyer des émissaires, de Jérusalem jusqu'en Babylonie. Or, ces derniers ne parvenaient pas toujours à arriver au fin fond de la Babylonie, surtout dans les périodes de persécution. Les habitants de diaspora commencèrent alors à toujours célébrer 2 jours de *Yom Tov*.

**Plusieurs** années après la destruction du *Beit haMikdash*, la fixation du *Rosh Hodesh* par le *Beit Din* commença à se faire difficile. Hillel –un descendant du célèbre Hillel haZaken– instaura un calendrier précis pour les futures générations, que nous suivons aujourd'hui encore. Bien que les juifs de diaspora n'aient, selon ce calendrier, plus de raison de célébrer 2 jours de *Yom Tov*, nos Maîtres instaurèrent de maintenir cet usage.

**Il** faut toutefois savoir qu'au-delà du sens simple, les décrets de nos Maîtres ont des motivations profondes. Les Kabbalistes – notamment le *Baal haTanya, Hida*, Cf. *Hazon Ovadya* p.127– rapportent que la sainteté des fêtes en *Houts Laarets* étan t moindre, 2 jours de fêtes sont nécessaires pour atteindre le niveau qu'un habitant d'Israël atteint en un seul jour. Rav Saadya Gaon [*Otsar haGueonim, Beitsa* 5B] affirme même qu'Hashem a explicité à Moshé au Sinaï la loi du *Yom Tov Sheni Shel Galouyot*!

## Hal.: Yom Tov Sheni

**32e jour du Omer, 4 semaines et 4 jours**

### • Quelques lois du *Yom Tov Sheni*

**1.** Chaque *Yom Tov* des 3 fêtes prescrit par la Torah, les habitants de diaspora doivent célébrer un 2e jour de *Yom Tov*, durant lequel ils s'abstiennent de tout travail et prient selon le rituel des jours de fêtes – *Hallel*, *Sefer Torah*, *Moussaf*, sans porter de *Tefilin*, etc. Soit, à Pessah et Souccot, ils célèbrent 4 jours de *Yom Tov* – 1,2,7,8 pour Pessah, et 1,2,8,9 pour Souccot, et 2 jours de Shavouot.

**2.** Tous les interdits du *Yom Tov* sont en vigueur durant ce 2e jour de *Yom Tov*. Il est même interdit de réaliser un travail interdit par l'intermédiaire d'un goy. Le Choul'han Aroukh et les commentateurs [ch.496] rapportent des avis selon lequel le *Beit Din* devait corriger celui qui osait faire travailler un goy pour lui à *Yom Tov Sheni*.

**3.** Remarquons la rigueur du *Yom Tov Sheni* à partir des lois de la *Brit Mila*. Bien qu'il soit interdit de se faire saigner à Shabbat ou *Yom Tov*, la Torah donne une dérogation pour circoncire un nourrisson durant ces jours, **à condition que la Mitsva soit réalisée au 8e jour de la naissance**. Mais si le bébé était malade au 8e jour et que l'on a différé la *Brit Mila*, s'il guérit à Shabbat ou *Yom Tov*, il sera défendu de le circoncire durant ces jours. Le Choul'han Aroukh [*Yoré Déa* ch.266 §8] rapporte que **cette loi est la même pour le *Yom Tov Sheni*** : pour renforcer la pratique de ce décret, nos Maîtres ont 'osé' prescrire de repousser la si grande Mitsva de la *Brit Mila* à un jour ultérieur!

**[Le** Chou-Ar *Ibid.* rapporte même de repousser la *Brit Mila* si l'enfant est né juste après le coucher du soleil, et que l'on doute si le jour de *Yom Tov Sheni* est son 8e ou 9e jour. Si le cas se présente, consultez un Rav, car ce cas fait l'objet de grandes discussions.]

**4.** Quelques exceptions ont toutefois été tolérées pour ce 2e jour de *Yom Tov*. Le Chou-Ar [*Ibid.* et ch.526 §4] rapporte notamment que nos Maîtres ont permis d'enterrer un mort, bien que ce rituel implique la réalisation de plusieurs travaux interdits à Shabbat.

**Notre** Parasha est une des plus difficiles de la Torah. Elle évoque en introduction les bienfaits promis lorsque les Bnei Israël gardent la Torah, puis enchaîne sur les *Kelalot* – les malédictions, si, *Has Veshalom*, ils s'écartent de ses préceptes.

**Le** 1er verset dit: אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלֵכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם – *Si vous vous conduisez selon Mes lois, si vous gardez Mes préceptes et les exécutez.* Puisque le verset ordonne d'accomplir toutes les Mitsvot, que signifie la condition: *si vous vous conduisez selon Mes lois*? Rashi rapporte au nom du *Sifra*, שֶׁתִּהְיוּ עֲמֵלִים בַּתּוֹרָה – que vous soyez assidus dans l'étude de la Torah. Les *Berakhot* ne sont méritées que si la Torah est étudiée avec intérêt.

**Le** verset qui introduit ensuite les *Kelalot* reprend cette condition : וְאִם לֹא תִשְׁמְעוּ לִי וְלֹא תַעֲשׂוּ אֵת כָּל הַמִּצְוֹת הָאֵלֶּה – *mais si vous ne M'écoutez pas et que vous n'accomplissez pas toutes ces Mitsvot* (26:14). Rashi explique: 'Si vous n'écoutez pas Mes préceptes, d'étudier la Torah avec assiduité, et de ce fait, vous n'accomplirez pas Mes Mitsvot.'

**Le** Yalkout Shimoni rapporte qu'à la destruction du *Beit Hamikdash*, les Bnei Israël transgressaient les 3 fautes les plus graves, l'idolâtrie, l'adultère, et le meurtre. Pourtant, Hashem n'exécuta la sentence que lorsqu'Il vit qu'ils n'étudiaient pas la Torah: '*Si au moins ils avaient gardé l'étude de la Torah, J'aurais eu l'espoir que sa lumière finirait par les ramener!*'

**Le** Hafets Haïm illustre ce Midrash par une parabole. Deux pays rivaux menaient de violents combats durant plusieurs années. L'un d'eux finit par prendre le dessus, et conquit le pays adverse. Cependant, les vaincus continuaient à mener des opérations secrètes, causant parfois de lourdes pertes au conquérant. Ils résistèrent longtemps. Jusqu'au jour où l'envahisseur découvrit leur cache d'armes, qu'il incendia. Les rebelles n'eurent d'autre choix que d'abdiquer! S'il n'y a plus d'armes, il n'y a plus de possibilité de reprendre le dessus un jour!

**L'étude** de la Torah est l'arme des Bnei Israël. Tant qu'ils la possèdent, Hashem peut espérer les voir faire *Teshouva*, même si l'adversaire, le *Yetser Hara*, semble les dominer.

**1.** Nos Maîtres se sont encore montrés permissifs sur certains **soins médicaux à *Yom Tov Sheni***. En temps normal, il n'est permis à Shabbat ou *Yom Tov* de prendre un médicament qu'en cas de risque d'alitement, ou si l'on suit un traitement dont l'interruption risque de provoquer un désagrément. A *Yom Tov Sheni*, nos Maîtres ont toléré tout soin qui n'implique pas la réalisation d'une *Melakha* [un des 39 travaux-type du Shabbat], tel qu'avaler un calmant / antalgique, à partir du moment où l'on souffre même légèrement.

**2.** Ils ont aussi permis de réaliser dans ce cas de figure une *Melakha* **par l'intermédiaire d'un goy**.

**3.** Ainsi, un juif ne pourra pas **arracher une dent qui bouge** à *Yom Tov Sheni*, car il y a en cela une *Melakha* [*Shaarei Teshouva* ch.496 §2, au nom du *Hida*]. Par contre, on pourra demander à un goy de le faire. Tandis qu'il sera défendu de le solliciter le 1er jour de *Yom Tov*, car une dent qui bouge ne présente aucun danger.

**4.** De manière générale, beaucoup de restrictions en vigueur à Shabbat et *Yom Tov* proviennent du fait que l'on craint certains avis plus stricts, bien que d'autres avis fondés tolèrent ces actions. Les décisionnaires rapportent qu'à *Yom Tov Sheni*, toutes ces actions deviennent permises.

**Par** ex. de nombreux décisionnaires interdisent à Shabbat ou *Yom Tov* de remonter une horloge mécanique. A *Yom Tov Sheni*, on pourra s'appuyer sur les avis permissifs.

**Idem** pour se laver à l'eau chaude, bien que les ashkénazes soient relativement stricts sur ce sujet à *Yom Tov*. Ou encore, ceux qui s'abstiennent de consommer de la *Matsa* trempée à Pessah pourront en consommer le 8e jour de Pessah.

**De** même, les décisionnaires contemporains rapportent que l'on pourra ouvrir toutes sortes d'emballages sans restriction. Ou bien, ceux qui s'abstiennent de monter dans un ascenseur même lorsqu'il fonctionne en mode 'Shabbat', pourront à *Yom Tov Sheni* s'appuyer amplement sur les avis permissifs.

**Il** existe 2 façons d'apprendre le fonctionnement d'une machine complexe: la découverte, et la transmission. La découverte consiste à réaliser toutes sortes d'expériences, à les analyser et à tirer des conclusions sur les différentes utilisations potentielles de cet appareil. La transmission consiste, comme son nom l'indique, à recevoir un mode d'emploi du créateur lui-même, dans lequel il explique la fonction et capacité de chaque élément, prévue selon son programme préétabli, en tenant compte du matériel qu'il avait à disposition.

**Selon** la sagesse et la rigueur du créateur, l'un ou l'autre mode d'apprentissage sera plus ou moins avantageux. Si cet inventeur est un peu trop 'farfelu', il est probable que l'on découvrira des propriétés et utilités à sa machine qu'il n'avait lui-même pas prévu. Mais s'il s'agit du plus grand des savants, qui a conçu cet appareil selon un programme rigoureux, en utilisant les meilleurs composants terrestres pour concrétiser son projet, on aura tout intérêt à suivre attentivement toutes ses instructions, même lorsque, de prime abord, on pensait obtenir un même résultat d'une autre manière.

**La** différence entre la sagesse de nos Maîtres et celle des autres nations, est précisément celle-là. Le Rambam vantait déjà la transcendance de la sagesse d'Aristote. Les découvertes des savants de ces derniers siècles sont épatantes, dans maints domaines scientifique, médical, etc. Reste qu'il s'agit là de **découvertes**, d'étude de la matière dans le but de l'exploiter, la remanier. Or, ce monde entier a un Créateur, qui a placé chaque élément, en lui donnant rigoureusement des propriétés précises. La recherche ne parviendra de ce fait jamais à tout trouver. En revanche, nous, Israël, possédons le mode d'emploi transmis par le Créateur, la Torah. En l'accomplissant, nous exploitons le monde de la manière la plus optimale, car le monde n'a été créé que pour accomplir ces Mitsvot. En l'étudiant, nous apprenons l'essence de chaque élément présent. Encore faut-il savoir la lire… D'où la nécessité de la ***Emounat Hakhamim*** – croire et se soumettre aux enseignements de nos Maîtres.

**Concluons** cette première série de *Halakhot* en rappelant l'interdit de *Mekhin* –préparer d'un jour saint à un jour profane–, que nous approfondissions amplement dans le n°34 de Eloul 5773, à l'approche de *Rosh Hashana*. Puisque le 2e jour de *Yom Tov* n'est pas prescrit par la Torah, **il est interdit de faire les préparatifs du 2e jour durant le premier**. Rapportons quelques cas fréquents.

**a.** Après le repas de midi du 1er jour de fête, il est interdit de faire la vaisselle en vue du repas du soir qui suit. Il faudra nécessairement attendre la tombée de la nuit –18 min. après le coucher du soleil– pour laver cette vaisselle.

**b.** Par contre, il est permis de débarrasser le salon après le repas, si on le nettoie pour profiter d'une maison propre durant l'après-midi du premier jour. Mais on ne pourra pas dresser la table. [Rama ch.667]

**c.** Il est interdit de cuisiner dans l'après-midi du 1er jour pour le repas du soir. En revanche, il est permis de sortir un plat du congélateur, car le simple déplacement d'objet qui ne requiert pas de grands efforts est permis.

**d.** A la synagogue, il est défendu de rouler le *Sefer Torah* pour l'ouvrir à la section qui sera lue le 2e jour de fête.

• **Lois du Français en Israël le 2e jour de *Yom Tov***

**Note importante:** afin d'alléger la rédaction de nos textes, nous nommerons Israélien et Français pour qualifier celui **que la Halakha considère** comme habitant d'Israël, ou comme habitant de Diaspora. Il ne s'agira que d'une convention, **à ne pas confondre avec le facteur de nationalité** qui n'aura presque aucune incidence sur ces lois, comme nous l'expliquerons.

**Dans** cette série de lois, nous n'aborderons pas encore la question de définir **qui** est qualifié de Français ou Israélien, mais les conduites qui incombent au Français et à l'Israélien qui cohabitent ensemble à *Yom Tov Sheni,* et plus particulièrement, la manière dont l'Israélien peut réaliser des travaux pour le Français.

*Moshé reçut la Torah au Sinaï, la transmit à Yéhoshoua, qui la transmit aux anciens, qui la transmirent aux Prophètes, qui la transmirent aux Hommes de la Grande Assemblée* [Avot 1,1]

**Cette** transmission n'implique pas que la Torah écrite –qui peut être lue par quiconque!–, mais surtout son explication, la Torah orale, c.-à-d. la *Mishna*, *Guemara*, et le *Midrash*. Le Ramhal précise que cette Torah orale inclut aussi toute l'essence du monde, le *Sod* – la *Kabbale*. Lors du dévoilement d'Hashem au Sinaï, Hashem leva tous les voiles qui dissimulent Sa souveraineté, et les Bnei Israël perçurent l'essence du monde et de la Torah. Ils comprirent à quel point chaque petit détail de chaque Mitsva a un rôle capital dans le programme mondial d'Hashem – le dévoilement de la Majesté d'Hashem, qui se réalisera essentiellement au monde Futur, au 7e millénaire. Moshé transmit ensuite **cette** Torah à Yehoshoua, aux sages, qui la transmirent à leur tour aux générations suivantes.

**Ainsi,** la Mishna de *Avot* enseigne [ch.2 §10]: ... רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר... וֶהֱוֵי מִתְחַמֵּם כְּנֶגֶד אוּרָן שֶׁל חֲכָמִים, וֶהֱוֵי זָהִיר בְּגַחַלְתָּן שֶׁלֹּא תִכָּוֶה... וְכָל דִּבְרֵיהֶם כְּגַחֲלֵי אֵשׁ - *Rabbi Eliezer dit... réchauffe toi devant le feu des Sages, mais veille à ne pas te brûler par leurs braises... car toutes leurs paroles sont des braises ardentes!* Reb Haïm de Volozhin explique la métaphore: une briquette de charbon semble parfois éteinte. Mais le fin connaisseur distinguera un petit point rouge enfoui. Il la manipulera délicatement, puis soufflera dessus pour la raviver. Il pourra ensuite en profiter, se chauffer, cuisiner, s'éclairer. Par contre, le sot négligera la force enfouie dans ce point, et saisira vulgairement la braise, se brûlera et la jettera même sur un produit inflammable. Ainsi, les paroles de nos Maîtres sont porteuses de messages profonds, car elles sont issues de leur connaissance de l'essence du monde. Ils ont toutefois veillé à camoufler ces secrets dans des allégories 'simplettes'. Le sage réussira toujours à en tirer de merveilleux enseignements, proportionnellement à son désir de comprendre. Tandis que le sot négligera leurs paroles, les contestera ou se moquera, jusqu'à ce qu'un feu dévastateur l'anéantisse!

**Question:** Un Français possède une société implantée en Israël. Peut-il faire travailler ses employés à *Yom Tov Sheni*, dans la mesure où tous ses employés sont Israéliens?

**Réponse:** Il y a lieu de s'appuyer sur les avis permissifs. [*Iguerot Moshé* O-H III §71, *Min'hat Shlomo* ch.19 §3, *Hazon Ovadia* p.139]

**Explications:** Cette question est un excellent tremplin pour introduire quelques notions générales du *Yom Tov Sheni*, qui seront reprises et approfondies dans les prochaines questions-réponses.

**a. *Amira leGoy* – solliciter un non-juif pour réaliser un travail**. A Shabbat et *Yom Tov*, l'interdit de réaliser l'un des 39 travaux-types implique aussi de ne pas solliciter un goy pour réaliser ce travail. Cette instruction est aussi en vigueur à *Yom Tov Sheni*. Les décisionnaires rapportent même qu'à l'époque où les autorités rabbiniques avaient un pouvoir exécutif, ils devaient réprimander sévèrement celui qui faisait travailler son employé goy à *Yom Tov Sheni*. [M-B ch.496 §2]

**b.** D'où la question: **un Français** –qui fête 2 jours de *Yom Tov*– **peut-il solliciter un Israélien pour réaliser un travail** pour lui à *Yom Tov Sheni* ? D'un côté, il peut paraître absurde d'interdire de solliciter l'aide d'un goy et de permettre de demander à un juif de réaliser ce travail qui nous est interdit. D'un autre côté, ce juif israélien est en plein droit de réaliser cette action pour lui-même; or, lorsqu'une action est interdite pour l'un et permise pour l'autre, la Halakha prescrit souvent que le premier peut demander au second de réaliser pour lui cette action.

**Nous** apprendrons que cette question fait l'objet d'une grande discussion [*Shaarei Teshouva* ch.496 §4, au nom du Hida (*Birkei Yossef*)], qu'il est souhaitable de contourner.

**c.** Précisons que cette question ne se pose que lorsque le Français se trouve en Israël. Mais quand un Israélien est en France, il lui est formellement interdit de réaliser un travail, même pour lui-même et chez lui, à l'abri de regards étrangers. [Chou-Ar *Ibid.* §3]

A suivre...

**Notre** étude a pour but de renforcer notre *Emounat Hakhamim*, et plus particulièrement, intégrer l'importance d'appliquer à la lettre les lois et barrières que nos Maîtres ont instaurées. Ce sujet requiert d'expliquer 2 points: d'abord, réaliser autant que possible que la perception du monde et de la Torah de nos Maîtres était nettement supérieure à la nôtre. Puis, expliquer comment et pourquoi nos Maîtres ont décrété des barrières, en définissant la nature de notre devoir d'accomplir leurs décrets. En fin de sujet, nous évoquerons un sujet quelque peu annexe: la conduite à adopter lorsque les avis de nos Maîtres sont partagés sur un sujet.

**• Qui étaient nos Maîtres ?**

**Rabbi** Yohanan dit [*Eirouvin* 53A] : *'le cœur des sages des premières générations était large comme la porte du Oulam* –20 coudées–, *celui des dernières générations l'était comme la porte du Heikal* – 10 coudées. *Quant à notre cœur, il est semblable au chat d'une aiguille!'* Abayé, qui vécut 2 générations après Rabbi Yohanan, ajoute: *'Notre* ***connaissance*** *de la Guemara est comparable au trou d'un clou que l'on plante dans un mur*'. Et Rava dit: *'Notre* ***compréhension*** *est semblable à l'encoche que l'on fait dans de la cire durcie*'.

**Ces** propos peuvent paraître très affligeants... si Abayé et Rava, qui avaient encore le pouvoir de faire revivre des morts, se désespèrent tellement après 2 générations, que nous reste-t-il après 1500 ans ?!

**Le** Maharal [introduction au *Beer haGola*] explique que nos Maîtres nous dévoilent ici la porte d'entrée pour grandir en Torah: **connaître sa valeur, afin d'accepter les enseignements de celui qui voit mieux**. Ces métaphores expliquent que les générations antérieures se distinguaient des suivantes parce que **leur perception était plus authentique**. Il n'y a en cela rien de désolant, mais plutôt d'engageant: si l'on prend conscience que notre regard sur le monde et la Torah est faussé par un matérialisme qui va en grandissant, on est capable de se travailler pour s'élever et se rapprocher de la droiture naturelle avec laquelle Hashem créa l'homme. Nous approfondirons son explication demain.

(*Loi du Français propriétaire d'entreprise israélienne*. Suite) **d.** Comme cité, certains tendent à interdire à un Français de demander à un Israélien de travailler pour lui à *Yom Tov Sheni*. Rav M. Feinstein zatsal [*Iguerot Moshé* O-H III §71] affirme que la loi du Français propriétaire d'entreprise israélienne est différente: **il est permis de donner l'instruction avant la fête de travailler à *Yom Tov Sheni***.

**Et** d'expliquer astucieusement: supposons que je ne sache pas si Shabbat tombe demain ou après-demain; il me sera formellement interdit de travailler durant ces 2 jours. Néanmoins, il m'est sans équivoque permis d'envoyer une lettre à mon ami, dans laquelle je le somme de travailler pour moi dans la journée réellement profane, car cet ami n'a pas perdu le fil du calendrier. Le principe du *Yom Tov Sheni* est le même: à l'époque, les habitants de *Houts Laarets* gardaient 2 jours de fête parce qu'ils ne savaient pas lequel était le vrai *Yom Tov*. Dans le doute, il leur était même interdit de faire travailler un goy. Reste qu'il leur était permis de prescrire à un proche séjournant en Israël de réaliser un travail durant le jour que ce dernier savait définir comme profane.

**Et** de continuer: à notre époque, bien que l'habitant de diaspora sache que le vrai jour de *Yom Tov* est le 1er jour, il se doit de continuer à observer le 2e, parce que '**הִזָּהֲרוּ בְּמִנְהַג אֲבוֹתֵיכֶם בְּיֶדְכֶם**' – ***Veillez à préserver la coutume de vos ancêtres*** de célébrer 2 jours de fête [*Beitsa* 4B]. Cependant **on ne requiert pas de lui de se restreindre plus que ce que ses ancêtres ne s'abstenaient à *Yom Tov* !**

**e. Attention:** ce développement ne permet pas au Français de solliciter son ami Israélien **pendant** la fête de travailler pour lui, car selon 'l'usage de ses ancêtres', tant qu'il doute que ce 2e jour est *Yom Tov*, il doit considérer que son frère juif doute lui-aussi de la solennité de cette 2e journée. [Cf. *Ibid.* ch.73, et *Min'hat Shlomo*] Les éventuelles raisons pour permettre de solliciter l'Israélien seront d'un tout autre ordre.

**Au** dernier jour de sa vie, Moshé exhorte les Bnei Israël à la *Teshouva*. Même lorsqu'ils s'écarteront de la Torah et se feront exiler *Has VeShalom*, Hashem attend toujours leur réveil sincère pour refaire résider Sa *Shekhina* –providence– parmi eux. Il leur dit [*Devarim* 30 :14]: **כִּי קָרוֹב אֵלֶיךָ הַדָּבָר מְאֹד בְּפִיךָ וּבִלְבָבְךָ לַעֲשֹׂתוֹ** - *car* [la Torah] *est très proche de toi, [tu l'as] dans ta bouche et dans ton cœur, pour l'accomplir.* Que signifie que la Torah est proche de nous ?

**Le** Maharal explique que l'homme est composé de 2 éléments opposés: le *Sekhel* et le *Gouf* - l'intellect, et le corps [ou par extension la force terrestre]*. Et le cœur au milieu est celui qui décide de faire régner l'un et de lui assujettir l'autre. Depuis son jeune âge, l'homme développe sa force 'terrestre', et ne commence à s'occuper de son *Sekhel* que plus tard. Le commun des hommes reste de ce fait sous l'emprise du *Gouf*.

**Il** faut savoir qu'un tel homme est toujours passif. Tel un cheval qui court à chaque fois qu'on lui met un coup de fouet, une scène extérieure éveille en lui un désir et il fonce le combler. Cet homme brûle littéralement sa vie à acheter ce qu'un publiciste a désiré pour lui, etc. Le seul homme réellement actif, qui **décide** de son sort, et celui qui dompte son instinct pour laisser constamment le pouvoir au *Sekhel*. Tout homme qui décide vraiment de donner un sens à sa vie, réalise d'un coup que la solution à tous ses problèmes est proche de lui, de son cœur. Son *Sekhel* n'attend que d'être sollicité pour se hisser au-dessus de sa bassesse.

**Les** métaphores d'hier comparant les générations traduisent la différence entre les générations : les premières parvenaient à laisser le *Sekhel* dominer complètement leur vie. A suivre...

---

* Le Maharal qualifie de *Gouf* non seulement la chair qui se déplace et se nourrit, mais aussi, la partie inférieure du cerveau, par laquelle l'homme parvient à obtenir ses besoins terrestres. Tandis que le *Sekhel* exprime sa capacité à s'élever et comprendre les finesses spirituelles, abstraites.

**Hal.:** *Yom Tov Sheni*
**37e jour du Omer, 5 semaines et 2 jours**

**Question:** David, un *Olei Hadash* –nouvel immigrant israélien– reçoit ses parents français pour Shavouot. Durant *Yom Tov Sheni*, David peut-il réaliser pour ses parents toutes sortes de travaux? Ses parents peuvent-ils lui demander explicitement de travailler pour eux?

**Réponse:** L'usage est de tolérer. Il est toutefois souhaitable que les parents veillent à ne pas le solliciter explicitement, mais de manière indirecte, en exprimant par ex. leur gêne d'avoir chaud, de manière à ce que David comprenne de lui-même qu'il doit allumer la climatisation.

**Explications: a.** Nous rapportions avant-hier l'interdit de ***Amira leGoy*** – solliciter un goy pendant Shabbat ou *Yom Tov* pour réaliser un travail que l'on ne peut pas faire soi-même, qui est aussi en vigueur à *Yom Tov Sheni*. Cet interdit est motivé par 2 raisons:

**1°)** De manière générale, l'interdit de la Torah de travailler à Shabbat n'implique pas que **le résultat**, mais aussi **la manière** avec laquelle ce travail a été réalisé. Par ex. on ne transgresse pas l'interdit [de la Torah] d'allumer un feu si on l'allume avec les pieds. Nos Maîtres ont toutefois défendu de réaliser ces travaux d'aucune manière, pas même par l'intermédiaire d'un goy. [Cet interdit est en vigueur même lorsque le goy réalise cette action de lui-même pour un juif, même si on ne le lui a pas demandé explicitement. Ce vaste sujet propose quelques exceptions, qu'il n'est pas de notre propos de développer.]

**2°)** Nous étudiions en Tishrei l'interdit de parler de sujets profanes le Shabbat. Plus précisément, l'interdit de dire que l'on va faire après Shabbat une action qui est défendue le Shabbat. Par ex. il n'est pas permis de dire '*Je coudrai ce vêtement demain*', car *Tofer* –coudre– est un des 39 travaux du Shabbat. Selon ce principe, on ne peut pas demander à un goy de faire une action interdite le Shabbat, puisque l'on parlera forcément d'un sujet profane.

Reste à définir si cet interdit est en vigueur envers un juif qui a une dérogation de faire un travail qui nous est interdit...

A suivre...

**Comme** nous l'expliquions, l'homme qui laisse dominer son *Gouf* [le corps] est toujours passif, tandis que l'homme réellement actif est celui qui choisit le *Sekhel* – l'intellect. Il existe toutefois différents niveaux de personnes qui optent pour ce choix. Supposons qu'un homme trop ancré dans des habitudes matérielles décide de s'élever, et commence à méditer sur des finesses abstraites de la Torah; il sera troublé toutes les quelques minutes par un nouveau besoin matériel! Alors que celui qui a plus de recul sur le matériel mènera plus aisément sa réflexion jusqu'au bout. Pire encore, celui qui est trop accro des petits délices du monde fausse sa réflexion, car inconsciemment, il ne veut pas admettre une conclusion spirituelle qui pourrait l'astreindre!

**Selon** le Maharal, la différence entre les premières et dernières générations se fait sur ce point: Hashem a initialement créé l'homme droit. Mais plus le temps passe, plus l'homme déforme cette droiture, et renforce son attrait pour le matériel. Il devient dès lors très difficile de comprendre les finesses abstraites de la Torah !

**Et** d'expliquer ainsi les métaphores de la Guemara: Rabbi Yohanan se compare au chat d'une aiguille, dans laquelle les notions abstraites parviennent à passer, mais plus difficilement que dans une porte. Abayé compare ensuite sa **connaissance** au trou d'un clou; il est certes rattaché au *Sekhel* –comparé au clou– mais l'essentiel de la connaissance reste bien en dehors de lui. Puis Rava compare sa **compréhension** à une empreinte de doigt dans la cire: le doigt reste planté dans un même trou, mais peut être orienté dans toutes les directions. Ainsi, il ne s'estimait pas capable de démontrer complètement la véracité de ses raisonnements.

**Ce** passage met donc en évidence la singularité de nos Maîtres, qui leur permet de percevoir les profondeurs de la Torah: **leur recul sur le matériel**. Parce qu'ils n'étaient pas du tout happés par des besoins instinctifs, ils parvenaient à voir vrai en toute situation, et à décider de la marche à suivre avec le plus d'objectivité possible.

**b.** Après avoir introduit l'interdit de *Amira leGoy*, interrogeons-nous sur la permission de réaliser un travail interdit par un Juif à Shabbat ou *Yom Tov*, lorsque ce dernier a une dérogation de faire cette action. Outre le cas du *Yom Tov Sheni*, la question se présente lorsqu'un juif fait rentrer Shabbat plus tôt qu'un autre*. Le Choul'han Aroukh [ch.263 §17] rapporte qu'il pourra demander à son ami qui ne célèbre pas encore le Shabbat de réaliser un travail interdit pour lui.

**Nous** n'alourdirons pas notre étude en rapportant les raisons évoquées par les commentateurs, mais nous contenterons d'évoquer que la conséquence des justifications est la loi du Français en Israël à *Yom Tov Sheni*. [Cf. *Iguerot Moshé* O-H III ch.73, *Minhat Shlomo* ch.19 §3, et *Yabia Omer* IX ch.49]

**Concrètement,** cette loi fait l'objet d'une discussion [*Shaarei Teshouva* ch.496 §4]. L'usage de tolérer s'est répandu, mais plusieurs contemporains conseillent de demander l'aide de préférence **de manière indirecte**. D'autant plus que selon Rav Elyashiv zatsal, il y a dans la demande explicite un interdit de parler de sujet profane à *Yom Tov*. [*Kobets Teshouvot* I ch.54, et cf. *Hilekhot Hag béHag* p.249 (37)]

**c.** Il existe quelques cas où l'on peut amplement demander l'aide explicitement. D'abord, si l'aide demandée n'implique pas forcément de réaliser un travail à *Yom Tov*, mais que, pour son confort, l'Israélien préfère le faire de manière interdite. Par ex. lui demander d'allumer une cigarette, en sachant qu'il allumera un briquet, car il a aussi la possibilité de rechercher une flamme existante pour l'allumer [qui est dans ce cas permis à *Yom Tov*]. Idem si l'Israélien profitera lui-aussi de ce travail. [Cf. *Min'hat Shelomo Ibid.*] A suivre...

---

* Halakhiquement, on peut faire entrer Shabbat à partir du *Plag haMin'ha*, 1h15 avant la sortie des 3 étoiles [~ 1h avant le coucher du soleil]. On devient dès lors imposé de toutes les lois de Shabbat.

**Le** peuple d'Israël est composé de 13 tribus. Ou plutôt, 12 tribus et une 13e distinguée. En effet, Yaacov eut, certes, 12 enfants, mais il attribua à Yossef une double part, en désignant chacun de ses enfants, Ephraïm et Menashé, comme héritiers parmi les autres tribus. La tribu de Levi a pour sa part été sanctifiée pour le service divin, et ne se fait plus dénombrer parmi le reste du peuple. Les Levi n'héritèrent pas non plus de région d'Israël, uniquement 48 villes éparpillées dans tout le pays.

**Notre** *Parasha* détaille l'ordre selon lequel les Bnei Israël devaient organiser le campement dans le désert. Le *Mishkan* – le Tabernacle résidait au centre, et les Bnei Israël campaient autour, disposés en 2 carrés imbriqués l'un dans l'autre. Dans le carré externe, les 12 tribus étaient séparées en 4 groupes de 3 tribus, répartis sur les 4 côtés. Tandis que les Lévi résidaient dans le carré interne, entre le *Mishkan* et les tribus, afin de monter la garde autour du *Mishkan*. Ils étaient eux-aussi divisés en 4 groupes: les 3 familles de Lévi – Guershon, Kehat et Merari, et sur le 4e côté, Moshé, et Aharon et ses enfants, Nadav et Avihou.

**Le** camp de Moshé était à l'Est, ainsi que les tribus de Yéhouda, Yssakhar et Zevouloun, dans le camp des Bnei Israël. Au Sud était installée la famille de Kehat pour les Lévi, et Réouven, Shimon et Gad, pour les Bnei Israël.

**Le** Midrash déduit de cette disposition אַשְׁרֵי צַדִּיק וְאַשְׁרֵי שְׁכֵנוֹ, אוֹי לָרָשָׁע וְאוֹי לִשְׁכֵנוֹ – *Heureux est l'homme juste, heureux sont ses voisins. Malheur à l'impie, malheur à ses voisins.* Il est très important de choisir le voisinage dans lequel nous habitons. En effet, les 3 tribus de l'Est, devinrent chacune une tribu d'érudits en Torah. Yéhouda était la tribu de la royauté. Yissakhar était réputé pour ses conseils savants. D'ailleurs, David choisit ses conseillers parmi cette tribu. Et de Zevouloun étaient issus des *Sofrim* (scribes). Tandis qu'au Sud, la réunion de Korah et de Réouven et Shimon les amena à se révolter contre Moshé, et à se faire anéantir pour l'éternité.

**Complétons** le développement d'hier en introduisant une notion essentielle: **l'avis du *Hakham Tsvi* – Rav Tsvi Hirsch Emden** (5418-5478).

**Selon** cet éminent décisionnaire, l'unique paramètre qui définit le nombre de jours de fête à célébrer est **l'endroit où l'on se trouve lors de la fête**, pas le lieu de résidence originel. Autrement dit, tout Israélien qui célèbre un *Yom Tov* en dehors d'Israël est imposé du *Yom Tov Sheni*; et inversement, tout étranger qui se trouve occasionnellement en Israël à l'une des 3 Fêtes n'est imposé que d'un seul jour de *Yom Tov*.

**La** quasi-totalité des décisionnaires réfutent cet avis, prouvant que depuis l'époque des *Guéonim* et *Rishonim* déjà, tout étranger qui se trouvait en Israël à *Yom Tov* célébrait 2 jours de fête. Or, la transmission de la pratique est un fondement de la décision halakhique.

**Seuls** certains décisionnaires suivent cet avis, notamment le *Baal haTanya*. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle beaucoup de [***vrais***] Hassidim Habbad [*qui ont même renoncé aux fèves et à la Matsa trempée à Pessah!*] ne célèbrent qu'un seul jour de *Yom Tov* lorsqu'ils se trouvent occasionnellement en Israël.

**Il** faut cependant savoir que tous les décisionnaires considèrent tout de même **partiellement** cet avis, pour trancher plus facilement certaines discussions concernant le Français en Israël.

**Par** ex. même si, selon la loi stricte, il y avait lieu de craindre l'avis qui interdit au Français en Israël de demander à un Israélien de faire un travail pour lui, l'usage de permettre se fonde partiellement sur le fait que, selon le *Hakham Tsvi*, ce Français n'est de toute façon pas en fête aujourd'hui.

**L'avis** du *Hakham Tsvi* refera beaucoup surface lorsque nous définirons les paramètres de l'Israélien et du Français, dans les cas où les décisionnaires permettront plus facilement à un Français pas assez implanté en Israël de ne célébrer qu'un seul jour de *Yom Tov*.

## • La transmission de la Torah

**Comment** sont nés les discussions et les décrets de nos Maîtres? Dans l'introduction de son commentaire sur la Mishna, le Rambam écrit qu'Hashem dicta la Torah écrite à Moshé en lui transmettant la Torah orale, c.-à-d. en lui enseignant précisément de quelle manière chaque Mitsva doit être accomplie. Par ex. Il lui expliqua que '*mettre des Totafot entre les yeux*' signifie poser sur la tête, là où les cheveux poussent, une boîte de cuir noire appelée *Tefilin*, qui contient 4 parchemins etc. Hashem transmit aussi à Moshé des 'codes de lecture' de la Torah, qui permettent de retrouver les détails de la transmission orale dans le texte de la Torah écrite. Puis la Torah fut transmise oralement de rav en élève, des Prophètes, jusqu'aux *Tanaïm* (les sages de la Mishna), puis aux *Amoraïm* (ceux de la Guemara).

**De** génération en génération, de nouvelles questions furent soulevées pour lesquelles on ne possédait pas d'enseignement explicite. Les Sages se réunissaient pour débattre du problème. Chacun exprimait son point de vue, en se fondant sur la Torah écrite et sur sa logique de déduction selon les 'codes de lecture' transmis. Puis ces Sages délibéraient sur l'avis qui ferait loi, en suivant l'avis de la majorité.

**Précisons** que depuis que la Torah a été donnée, l'unique moyen de fixer la Halakha est la déduction logique et non la prophétie. La Guemara [*Baba Metsia* 59B] rapporte qu'une fois, une discussion virulente éclata entre Rabbi Eliezer et les Sages. Rabbi Eliezer réalisa plusieurs miracles pour prouver que son avis était le vrai, mais les Sages ne se laissèrent pas impressionner. Une voix céleste s'éleva alors et dit : '*Qu'avez-vous contre Eliezer mon fils, qui détient la vérité dans toute la Torah ?*' Les Sages rétorquèrent sur le champ le verset [*Devarim* 30:12]: '*Elle* [la Torah] *n'est plus dans le ciel*'. Et la voix clama fièrement: '*Mes enfants m'ont vaincu!*'

A suivre...

**1. Prières des Français en Israël**. Les Français qui fêtent le *Yom Tov Sheni* en Israël peuvent se regrouper pour prier en *Minyan* [10 personnes], et lire le *Sefer Torah*, la *Haftara*, et le *Moussaf*. Il est toutefois souhaitable de ne pas se réunir dans la salle principale de la synagogue, mais dans une salle annexe.

**S'ils** ne parviennent pas à réunir 10 étrangers, ils ne pourront pas associer d'Israélien pour prier en public. Ils pourront toutefois prier à l'heure de l'office israélien [des jours de semaine], et ne liront pas la Torah en ce jour. [*Hilekhot Hag béHag* p.256] Quant à la prière de *Moussaf,* ils devront la dire dans un coin discret ou dans une pièce annexe. [Le *Hazon Ovadia* [p.135] quant à lui préconise au particulier de prier toute la prière de *Yom Tov* seul chez lui, et de se rendre après à la synagogue pour écouter le *Kadish* et la *Kedousha*.]

**2.** *Pour aller plus loin...* Un étranger qui se rend dans un endroit **doit respecter les *Minhag*** –usages– **en vigueur dans le lieu d'accueil,** afin de ne pas perturber la population locale [Ch.468 §4, ch.496 §3].

**Ainsi,** les Français et Israéliens qui ne sont pas chez eux à *Yom Tov* doivent camoufler au maximum le fait qu'ils ne célèbrent pas le même nombre de jours de fête que les habitants du pays d'accueil.

**Remarquons** que, selon ce principe, il serait logique d'interdire aux étrangers d'organiser un office à *Yom Tov Sheni*. Toutefois, le *Avkat Rokhel* [ch.26] témoigne que pendant des siècles, maints juifs de diaspora montaient aux 3 Fêtes à Jérusalem et se regroupaient pour prier en public sans que personne n'ait contesté cet usage. Et de déduire que la règle citée s'applique surtout lorsque la conduite des étrangers risque de chambouler l'ordre en vigueur dans leur pays; mais pour les prières de fête, les habitants d'Israël n'ont pas de raison d'être dérangé lorsque leurs frères de diaspora se réunissent pour dire une *Tefila* plus longue.

**Les** décisionnaires rapportent toutefois que cette dérogation n'est donnée que s'ils organisent une prière **en public**, et qu'ils veillent à se faire discrets, en se réunissant par ex. dans une pièce annexe.

**De** manière générale, 2 personnes élevées dans un même contexte culturel développent naturellement des opinions plus ou moins semblables, même lorsqu'elles ne se concertent pas. Mais, imaginons que nous séparions ensuite ces personnes, et qu'elles fondent chacune leur famille, en perpétuant leur culture de la manière la plus authentique: leurs enfants auront certes plusieurs affinités, mais aussi plusieurs divergences d'opinion. Cela provient du fait que chacun a des traits de caractère et une expérience de vie singulière, qui le font aboutir à des conceptions personnelles, ou encore, à ne pas attribuer la même importance aux mêmes notions.

**La** Torah a au fil du temps subi un peu le même phénomène. A l'époque de 2 grands Sages, Hillel et Shamaï, les effectifs des Yeshivot connurent un grand essor, mais avec un revers de médaille complexe: les disciples ne parvenaient plus à conserver la même proximité avec leurs Maîtres dans leur formation. Les divergences d'opinion sur les sujets de Halakha commencèrent à s'intensifier.

**Puis** le peuple d'Israël connut l'exil. Partout où les juifs migrèrent, un centre d'étude fut édifié, qui perpétuait **le plus authentiquement** la Torah orale ancestrale. Mais les nuances de conceptions s'intensifièrent d'une ville à l'autre, d'un pays à l'autre. Tous veillaient à rester le plus fidèles à leur transmission, mais malgré eux de nouvelles approches de Torah furent développées. Selon l'interprétation des raisons des Halakhot qu'ils perpétuaient, ils furent amenés à trancher les nouvelles questions de manière plus distincte.

**Néanmoins,** la plupart des discussions étaient tranchées clairement jusqu'à la fin de la période des *Tanaïm*. Une fois achevée la rédaction de la Guemara –le Talmud de Babylone–, Ravina et Rav Ashi transmirent aussi des règles de décision entre les discussions d'*Amoraïm*. Néanmoins, ces règles étaient moins radicales, laissant la place aux discussions de *Rishonim* quant à l'avis à suivre…

**1.** Un Français peut prier à *Yom Tov Sheni* avec des Israéliens, même s'il ne porte pas de *Tefilin*.

**Bien** que nous apprenions hier qu'il ne faut pas se démarquer en public des usages du lieu où l'on se trouve, les décisionnaires expliquent que le fait de prier sans *Tefilin* ne témoigne pas que l'on célèbre en ce moment le *Yom Tov Sheni*, car la Halakha prescrit dans de nombreuses situations de prier sans porter ses *Tefilin* – par ex. en cas de problèmes digestifs, si l'on craint d'avoir à se rendre aux toilettes plusieurs fois.

**Précisons** que le fait de porter de beaux habits de *Yom Tov* ne prouve pas non plus qu'il est en fête, car beaucoup s'habillent joliment même durant les jours de semaine.

**2.** **Question:** Un Cohen israélien peut-il dire la *Birkat Cohanim* dans un office de Français, dans la mesure où il n'est pas concerné par la prière de *Yom Tov* récitée, ni par le *Moussaf* des lendemains de *Pessah*, *Shavouot* et *Sim'hat Torah*?

**Réponse:** Les avis sont partagés. [*Shaarei Teshouva* ch.496 §4]. Plusieurs contemporains proposent de ce fait un compromis:

- S'il y a d'autres Cohen français, il montera avec eux et dira la *Birkat Cohanim* [*Yevarekhekha...*], mais ne récitera pas le nom d'Hashem de la *Berakha* qui précède [*Asher Kideshanou biKedoushato...*].
- S'il n'y a pas d'autre Cohen, il lui est permis de réciter la *Birkat Cohanim* normalement. [*Or leTsion* ch.23 §2]

**3.** Un Français peut monter à la Torah dans un office d'Israéliens, même si ceux-ci ne sont plus en fête et ne lisent pas la même section qu'il faudrait lire à *Yom Tov Sheni*.

**4.** Un Français en Israël n'a pas le droit de **monter en voiture** avec un Israélien à *Yom Tov Sheni* même pour accomplir une Mitsva –telle qu'aller au *Kotel*–, même s'il veille à ne toucher aucun bouton.

**Certes,** les discussions de Halakha sont nées du fait que les disciples des dernières générations ne parvenaient plus à apprendre parfaitement les règles que leurs maîtres leur transmettaient. La Guemara [*Eirouvin* 13B] enseigne toutefois que '*les paroles des 2 avis sont vraies*'. Le sujet est complexe. Succinctement, Hashem a créé le monde pour y dévoiler Sa majesté, et a créé 600.000 *Neshamot* [âmes] qui ont chacune un rôle singulier à remplir. Nos Maîtres enseignent que chaque *Neshama* a une manière personnelle de comprendre la Torah, issue d'une perception du monde propre à son rôle sur terre. Ainsi, le *Emeth* –la vérité– est aléatoire, relatif au point de vue à partir duquel on analyse des données. C'est d'ailleurs pour cette Torah singulière à chacun que l'on prie: וְתֵן חֶלְקֵנוּ בְּתוֹרָתֶךָ - *Donne nous* ***notre part*** *dans Ta Torah.*

**Toutefois,** il n'est pas donné au commun des hommes d'exprimer son point de vue sur une question, car notre réflexion sera 'passive', influencée par notre instinct. En revanche, nos Maîtres ont cette capacité d'exprimer leur point de vue, c.-à-d. **leur *Emeth.*** Comme nous l'expliquions, grâce à un travail assidu sur leur personnalité et leur recul sur le matériel, chacun de nos Maîtres est parvenu à regarder le monde et la Torah avec le plus d'objectivité, et à exprimer avec certitude ce que son cœur pur considère comme vrai, sans aucun préjugé ou influence externes, mais uniquement par souci de faire la volonté d'Hashem.

**C'est** d'ailleurs sur ce principe que nous rapportions avant-hier que la voix céleste s'éleva pour renforcer l'avis de Rabbi Eliezer, et qu'aucun des Sages ne se laissa impressionner par elle, parce que chacun plonge dans les profondeurs de la Torah avec son objectivité, et sait que ce qu'il affirme est *Emeth* et doit être dit! La Guemara raconte même dans plusieurs endroits que les discussions entre nos Maîtres faisaient l'objet dans le ciel de discussions dans le *Beit Din* céleste ! [Cf. *Baba Metsia* 86A, *Gitin* 6B]

**La** fête de Souccot se clôture par *Shemini Atseret*, qui est considérée comme une fête totalement indépendante, dans laquelle la Torah ne prescrit plus de manger dans la *Soucca*.

**En** Israël, on célèbre durant cette journée la fête de *Sim'hat Torah*, au cours de laquelle on termine puis recommence le cycle annuel de la lecture de la Torah. Tandis qu'en *Houts Laarets*, ces 2 célébrations sont séparées en 2 jours. A *Shemini Atseret*, l'usage est de continuer à consommer ses repas dans la *Soucca*, mais sans *Berakha*. Puis le lendemain, on célèbre la fête de *Simh'at Torah*. Cette différence confronte le Français qui se trouve en Israël à Souccot à plusieurs situations délicates. Tâchons de faire le tour de quelques questions.

**a.** A *Shemini Atseret*, s'il est invité à dîner chez des Israéliens, la plupart des contemporains le dispensent dans ce cas de manger dans la *Soucca*. [*Minhat Shlomo* ch.19, *Hazon Ovadia* p.150]

**[Le** *Or Letsion* [III ch.23 §11] préconise a priori de manger malgré tout dans la *Soucca*. Mais attention: un habitant d'Israël n'a pas le droit de manger ou dormir dans la *Soucca* à *Shemini Atseret*, car la Torah interdit de célébrer un 8e jour de Souccot [Cf. Chou-Ar. Ch.666]. Ainsi, si son hôte désire manger avec lui, il faudra nécessairement ouvrir une partie du toit de la *Soucca*, en veillant à ne pas la rendre invalide.]

**b.** Si le Français a une maison indépendante, il s'efforcera dans la mesure du possible de manger dans la *Soucca*. [*Ibid*]

**c.** Bien que le Français célèbre *Sim'hat Torah* un jour après les Israéliens, le *KafhaHaïm* [§61] rapporte l'instruction des Rabbanim de Jérusalem de lui permettre d'être *Hatan Torah* ou *Hatan Bereshit* – celui à qui revient l'honneur de monter lire la fin du *Sefer Torah* ou de le recommencer.

**d.** Nous évoquerons le cas inverse de l'Israélien en France à *Sim'hat Torah* plus tard.

**Après** avoir expliqué le principe des discussions entre nos Maîtres, expliquons les *Mitsvot Dérabanan* – les *Mitsvot* d'ordre rabbinique. Ces décrets se présentent sous plusieurs formes. Certains ont été énoncés suite à un évènement, tel que Pourim ou Hanoucca. D'autres l'ont été parce que nos Maitres ont jugé à une époque qu'il était nécessaire de renforcer l'accomplissement de certaines Mitsvot. Par ex. la *Netilat Yadaïm*, qui avait pour but initial d'aider les Cohanim à mieux surveiller la pureté de la *Terouma*. Ou encore, afin de nous écarter davantage d'un interdit de la Torah. C'est notamment le cas de certaines incestes *Dérabanan*. Ou même, le décret de ne pas sonner de *Shoffar* ou de prendre le *Loulav* lorsque la fête tombe un Shabbat, de peur que l'on ne transporte ces objets pendant Shabbat.

**D'autres** décrets ont encore été énoncés pour parer à une difficulté passagère, et nos Maîtres les ont maintenus même lorsque le problème fut résolu. C'est le cas par ex. de la *Haftara* que nous lisons le Shabbat, que nos Maîtres ont instaurée à une époque où les juifs n'avaient plus le droit de sortir le Sefer Torah le Sabbat. Ou encore, la *Kedousha déSidra*, que nous lisons tous les matins dans *Ouva LeTsion*, qui a été instaurée suite à un décret des goyim de ne plus dire la *Kedousha* dans la *Amida*.

**La** Guemara [Shabbat 23A] enseigne que celui qui enfreint l'un de ces décrets transgresse 2 interdits de la Torah, une Mitsva positive et une négative, selon lesquelles Hashem nous impose de suivre à la lettre les injonctions de nos Maîtres, '*même lorsqu'ils nous disent que notre droite est notre gauche*'. Et de raconter [*Eirouvin* 21B] l'histoire de Rabbi Akiva qui était en prison, et ne reçut qu'une petite quantité d'eau. Il préféra l'utiliser pour faire *Netilat Yadaïm* pour ne pas enfreindre les paroles de nos Maîtres, alors qu'il était déjà bien âgé et affaibli !

**La** Guemara [*Ibid.*] dit qu'en enfreignant un interdit *Derabanan*, on risque de se faire sanctionner bien plus rapidement que si l'on transgressait un interdit de la Torah.

## • Lois de l'Israélien en France

**Nous** évoquions il y a 3 jours qu'un étranger qui se rend dans un endroit **doit respecter les *Minhag*** –usages– **en vigueur dans la communauté d'accueil,** car se conduire chacun avec 'une Torah' différente de l'autre amènera sans aucun doute des discordes. [Ch.468 §4, et ch.496 §3]

**Lorsque** l'on n'est que **de passage** dans une ville, il est en général permis de continuer les usages de sa communauté d'origine, à condition de veiller à ce que **personne** ne nous voie nous conduire différemment. Et si l'on ne prévoit pas de retourner dans notre pays d'origine, il devient imposé d'adopter ces usages, et de renoncer aux nôtres d'origine.

**Par** ex., un séfarade qui **s'installe** dans une ville habitée par des ashkénazes uniquement, et ne fréquentera donc que cette communauté, devra dès lors adopter les usages ashkénazes. Mais s'il n'est que de passage, il pourra préserver chez lui ses coutumes séfarades, en veillant à ne jamais être vu lorsqu'il mange par ex. des *Kitnyot* –légumineuses– à Pessah.

**Il** n'est pas de notre propos d'aborder ce très vaste sujet. [A titre indicatif, le *Pri Hadash Ibid.* consacre 4 double-pages de minuscules lettres pour définir toutes ces règles!] Annonçons tout de même que ce sont **ces règles** qui permettront de définir le statut de l'Israélien et du Français, comme nous l'expliquerons.

**Ainsi,** le Choul'han Aroukh tranche qu'un Israélien de passage en France est interdit de travailler à *Yom Tov Sheni*, même lorsqu'il est seul, dans sa maison [Cf. *Ridbaz* IV ch.73]. Extérieurement, il devra se conduire comme s'il est en fête, porter de beaux vêtements, faire semblant d'accomplir les Mitsvot de *Yom Tov*. Mais en cachette, il devra prier la prière de la semaine, porter ses *Tefilin*, etc.

**Le** *Maarshal* [*Beer Heitev* ch.496] rapporte l'histoire tragique d'un Israélien qui passa des fêtes en diaspora et osa profaner la solennité du *Yom Tov Sheni*en public. Il provoqua le courroux du ciel qui le condamna à demeurer en *Houts Laarets* jusqu'à la résurrection des morts...

**Nous** avons souvent rapporté que la Torah enjoint 248 Mitsvot actives en corrélation avec les 248 membres du corps humain, car chaque Mitsva contribue à parfaire un membre spécifique. [Cf. ***5 minutes éternelles*** n°24] Le Maharal explique qu'à l'instar de certains membres du corps qui requièrent des protections naturelles –par ex. les paupières qui protègent l'œil–, les Mitsvot de la Torah requièrent elles aussi des protections, les Mitsvot *Derabanan*, par lesquelles l'homme parvient à préserver la Torah. Par ex. jusqu'à ce que Shlomo instaure la Mitsva du *Eirouv*, nombreux sont ceux qui transgressaient par inadvertance l'interdit de porter à Shabbat. Idem pour l'interdit de *Mouktsé*, à l'époque de Nehemia ben Hakhilya [*Shabbat* 123B].

**Bien** que les *Mitsvot Dérabanan* n'aient été décrétées qu'à certaines époques, plusieurs rapportent qu'Hashem les transmit déjà à Moshé au Sinaï. Le *Baal haLeshem* [*Hadéa* II ch.4] explique toutefois que ces lois devaient attendre une époque précise pour éclore au grand jour. En effet, Hashem a créé ce monde de travail, dans lequel l'homme est sommé de dévoiler la majesté d'Hashem. En attendant le dévoilement final du 7e millénaire, Hashem fait évoluer le monde de manière à ce que l'homme découvre de nouveaux aspects de cette Majesté. Ainsi, les conduites qu'Hashem adopte envers nous évoluent selon des périodes définies, dans lesquelles l'homme surmonte de nouveaux 'challenges', en réparant de nouveaux aspects de la faute d'Adam. Dans ce processus, certaines Mitsvot devaient attendre un moment précis pour sortir du potentiel au réel.

**Reb** Tsadok haCohen zatsal explique dans cette idée la lecture de la *Haftara* à Shabbat: selon le niveau des Bnei Israël à une période d'exil, il devint nécessaire de lire une séquence des Prophètes le Shabbat. Les goyim commencèrent alors à interdire de sortir le *Sefer Torah*, et nos Maîtres décrétèrent de lire la *Haftara*. Quelques temps après, les goyim cessèrent de nous oppresser, mais nos Maîtres maintinrent la Mitsva, car ils comprirent que la réalité qui les avait poussés à un tel usage était voulue par Hashem.

**1.** Comme nous l'introduisions, l'Israélien en France n'a pas le droit de faire un travail interdit à *Yom Tov Sheni*, même s'il est tout seul enfermé chez lui. Il doit même se comporter à l'extérieur comme s'il était lui-même en fête –par ex. s'habiller avec des habits de *Yom Tov*– de manière à ce que personne ne puisse douter qu'il ne célèbre pas actuellement le *Yom Tov*. Reste qu'il n'est concrètement pas en fête, et ce statut le confronte à des situations complexes...

**2.** Pour la prière du matin, il devra se lever plus tôt pour mettre les *Tefilin* chez lui en cachette et lire le *Shema*, puis se rendra à la synagogue pour prier avec son *Talit* uniquement sa prière de semaine, afin de prier en même temps que le *Tsibour*. Pour l'anecdote, même le fait de prendre plus de temps pour dire les 19 *Berakhot* de la *Amida* de semaine –plutôt que les 7 de celle de *Yom Tov*– fait l'objet d'une question du *Pri Hadash*. Il tolère du fait que certaines personnes ont de toute façon l'habitude de rallonger leur *Amida*, et qu'il n'y a donc pas en ce temps supplémentaire une conduite hors-norme!

**3.** Puis lorsque l'assemblée dira le *Hallel*, notre Israélien devra lui aussi le réciter, mais ne pourra en aucun cas réciter la *Berakha* avant. Il sera même souhaitable qu'il saute quelques paragraphes, car il n'est pas correct de dire le *Hallel* en dehors des jours imposés.

**4.** Et enfin ... lorsque l'assemblée arrivera au *Moussaf*, l'Israélien devra se lever comme tous en tenant un livre, mais dira des *Tehilim* par cœur, en attendant la répétition de l'officiant! [Cf. *Hazon Ovdia* p.114]

**5.** Si cet Israélien est Cohen, la loi sera comme celle apprise lundi.

**6.** Cet Israélien devra aussi s'abstenir de monter à la Torah, sauf si ce 2e jour de *Yom Tov* tombe un lundi ou jeudi. S'il est le seul Cohen, il essaiera de sortir discrètement de la synagogue le temps que l'officiant appelle un Israël pour la 1ère montée.

**7.** Si 10 Israéliens se retrouvent en France à *Yom Tov Sheni*, ils ne pourront pas organiser d'office de semaine.

## • Selon quel avis établir la Halakha?

**La** Guemara [*Avoda Zara* 7A] enseigne: *'Celui qui interroge un Rav qui lui interdit une chose n'a* ***plus le droit d'en questionner un autre*** *pour qu'il la lui permette. Et inversement, s'il lui a permis, il ne cherchera pas à se l'interdire chez un autre. Si 2 Rav s'expriment, l'un interdit l'autre permet, si l'un est réputé pour être* ***plus érudit****, suis-le. Autrement, pour les questions qui touchent aux Mitsvot de la* ***Torah****, suis l'avis qui* ***interdit****. Pour les questions* ***Dérabanan****, suis l'avis qui* ***permet****.'*

**Une** autre règle ajoute que les habitants de la ville d'un Rav peuvent toujours suivre leur Rav s'il leur a exprimé explicitement sa permission, même lorsque l'enjeu est un grave interdit de la Torah – telle que la consommation de graisses interdites, ou des interdits du Shabbat.

**Ainsi,** une communauté qui a un Rav suivra toujours son Rav. Le *Peri Hadash* [ch.496] précise toutefois que le Rav se doit de débattre avec les autres Rabbanim, et même de changer d'avis s'il est seul contre tous.

**Le** '*Hida* [*Touv Ayin* ch. 18] ajoute qu'il n'est pas donné de s'appuyer sur l'avis permissif du Rav lorsque ce Rav n'est pas l'autorité suprême de la ville ou de la communauté. Autrement, chacun trouvera son petit rabbin à bonne pointure pour lever tous les interdits!

**Quant** à celui qui n'a pas de Rav, il se doit de suivre les décisionnaires de grande renommée. Lorsque ceux-ci discutent à un contre un, s'il s'agit d'une *Mitsva Déoraïta*, il devra craindre celui qui interdit. S'il s'agit d'une *Mitsva Dérabanan*, il pourra suivre l'avis qui permet. [Rashba *Res.* I ch. 253]

**S'ils** sont plusieurs à discuter, et sont tous de même renommée, il devra suivre l'avis de la majorité. Toutefois, il n'y a pas d'obligation formelle de suivre la majorité lorsque ces décisionnaires n'ont pas débattu ensemble, car il se peut que la minorité serait parvenue à influencer la majorité en réfutant ses preuves. [*Ibid.* II ch.104]

**1.** Lorsque *Yom Tov* tombe un jeudi, les habitants de *Houts Laarets* doivent faire un *Erouv* avant la fête, qui leur permettra de préparer leur Shabbat le vendredi, à *Yom Tov Sheni* [Cf. ***5 minutes éternelles*** n°34]. Le *Shaarei Teshouva* rapporte qu'un Israélien en France n'a pas besoin de faire de *Erouv*, car lorsqu'il cuisinera, personne ne s'interrogera s'il a mis un *Erouv* de côté ou non.

**Nous** déduisons que, tant que l'on peut interpréter que l'Israélien en France se conduit selon les normes, il lui devient permis de transgresser franchement le *Yom Tov Sheni*.

**2.** Si l'Israélien séjourne chez des Français le 2e soir de Pessah, il devra faire semblant de participer au *Seder*. Il s'installera à table, boira les 4 verres, lira la *Haggada*, mais veillera à ne pas prononcer les *Berakhot* spécifiques à Pessah. Soit, dans le *Kidoush*, il dira la *Berakha* de *Haguefen* pour boire son verre de vin, mais se taira en attendant que l'hôte finisse le *Kidoush* et boira son verre accoudé. Il ne dira pas non plus le nom d'Hashem de la *Berakha* de *Asher Guéalanou...* après la première partie de la *Haggada*.

**Quant** à manger la *Matsa* et le *Maror*, il devra prendre devant lui toutes les mesures de *Kazaït* [27 cm3], mais n'aura pas besoin de les manger entièrement, car personne ne le soupçonnera de ne pas avoir consommé la quantité exacte requise par la Halakha, comme pour le *Erouv*.

**3.** ***Sim'hat Torah.*** Le *Hida* interdit aux Israéliens en France de sortir un *Sefer Torah* le 1er jour de *Shemini Atseret* pour faire les *Hakafot* de *Sim'hat Torah*. Les contemporains rapportent cependant qu'à notre époque, plusieurs communautés de diaspora ont adopté l'usage de danser avec la Torah même le 1er jour. Il devient de ce fait permis aux Israéliens de faire ces *Hakafot*. [*Hazon Ovadia* p.116]

**Par** contre, au 2e jour de fête, l'Israélien ne pourra pas monter à la Torah, comme nous le rapportions, sauf si ce 2e jour tombe un lundi ou jeudi. Rappelons qu'il devra esquiver la montée à la Torah sans expliciter qu'il ne monte pas parce qu'il ne fête pas *Yom Tov*.

**La** *Parasha* précédente, Bamidbar, détaillait l'ordre selon lequel les Bnei Israël devaient organiser leur campement dans le désert, tout autour du *Mishkan* – le Tabernacle, ainsi que l'ordre de leurs déplacements. Le début de notre *Parasha* achève ce sujet, en ordonnant d'expulser du campement 3 sortes de personnes impures, comme l'explicite le verset: צַו אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וִישַׁלְּחוּ מִן הַמַּחֲנֶה כָּל צָרוּעַ וְכָל זָב וְכֹל טָמֵא לָנָפֶשׁ - *Ordonne aux Bnei Israël de renvoyer du camp tout individu Tsaroua* [lépreux], *Zav* [atteint de flux] *ou Tmei Met* [souillé par un cadavre].

**Au** sens simple, l'expulsion de ces personnes était purement technique. Les Bnei Israël vivaient à un niveau de sainteté très élevé, le *Mishkan* résidait en leur sein. Il n'était pas question que ces personnes impures les souillent.

**Cependant,** un Midrash rapporté par le Kli Yakar dévoile une raison plus profonde. Les 3 fautes les plus graves de la Torah sont l'idolâtrie, l'inceste et le meurtre. Contrairement aux autres Mitsvot de la Torah, un homme doit se laisser tuer plutôt que de les enfreindre. Le Midrash rapporte que ces 3 impuretés émanent de ces 3 interdits. Elles surviennent lorsque l'homme s'expose à la faute. L'impureté du *Zav* est un épanchement nauséabond qui frappe l'homme qui pense constamment à assouvir ses désirs. Le *Tamei laNefesh* est celui qui a côtoyé un mort. Même malgré lui, il a dès lors quelque peu banalisé la réalité de la mort, a perdu la sensibilité du tragique. Quant au *Metsora*, il frappait tout d'abord les idolâtres, comme l'évoque un Midrash sur la faute du veau d'or, mais aussi les *Baalei Lashon Hara* – les 'mauvaises langues'. Nos maîtres comparent fréquemment cette faute à l'idolâtrie, car un homme ne salit son prochain que s'il n'a pas la crainte du ciel.

**Ainsi,** lorsque les Bnei Israël vivaient à un niveau extrême de sainteté, la Torah ordonnait d'écarter ces gens ayant une attirance pour ces graves fautes. Ceci était non seulement pour le bien général du peuple, mais aussi dans leur propre intérêt, pour que leur isolement les amène à se remettre en cause et à parfaire leurs actions.

**Question:** Un voyage organisé à *Shavouot* dans un petit village-vacance d'Espagne réunit des Français et des Israéliens, à pourcentages plus ou moins égaux. Les Israéliens doivent-ils s'abstenir de travailler à *Yom Tov Sheni* ?

**Réponse:** **a.** Si des juifs viennent **fréquemment** dans ce village **durant l'année**, il leur est défendu de travailler à *Yom Tov Sheni.*

**b.** Si ce village n'est en général pas fréquenté par des juifs, il y a lieu de permettre aux Israéliens de travailler à *Yom Tov Sheni*, si tous les vacanciers se connaissent un peu et intègrent le fait que 2 publics différents séjournent ensemble. [Il est tout de même souhaitable que ce travail soit réalisé uniquement lorsque les Français ne les voient pas.]

**Explications:** **a.** Les restrictions de l'Israélien en France ne lui incombent que s'il **se trouve dans un lieu habité par des juifs**, même non pratiquants. Mais s'il séjourne dans le désert, ou même, dans une ville habitée par des non-juifs uniquement, il n'est plus imposé de respecter le *Yom Tov Sheni.* [Ch-Ar ch.496 §3, M-B §10]

**b. Attention:** un lieu est dit 'habité par un juif' dès que l'on entre dans le périmètre de **960 m de la dernière maison de la ville** où le juif habite. [Si le juif habite loin, mais que des maisons de goyim se suivent sans interruption jusqu'à la résidence de l'Israélien, ce dernier sera considéré comme dans un lieu habité par un juif, et il devra s'abstenir de travailler.]

**c.** Quant à réaliser un travail dans un endroit désert devant des juifs français, les décisionnaires sont partagés. Le *Or Letsion* interdit [ch.23 §3], car profaner *Yom Tov Sheni* devant un Français sur son territoire peut l'inciter à négliger cette fête. Tandis que Rav S.Z. Auerbach permet [*Shoulhan Shlomo* §11], car il considère les vacanciers comme une grande famille où l'on n'a pas besoin de se cacher les uns des autres.

**d.** De là découle la loi de l'Israélien qui voyage en France à *Yom Tov Sheni* : puisque l'aéroport est excentré des habitations, il peut voyager, mais n'aura pas le droit de quitter l'aéroport s'il entre dans le périmètre d'une ville habitée par même un seul juif.

**Notre** *Parasha* détaille le rituel de la *Sota* – la femme soupçonnée d'adultère. Une femme qui transgresse cet interdit ne peut plus continuer à vivre dans son foyer. Si une femme s'isolait avec un étranger alors que son mari l'avait auparavant mise en garde, on l'amenait au *Beit Hamikdash* pour la faire avouer par les eaux de la *Sota*.

**Dans** un premier temps, le Cohen l'épuisait moralement, en la promenant et en l'humiliant de plusieurs manières, notamment en lui faisant apporter une *Min'ha* (oblation) d'orge, symbole de l'alimentation animale. Il commençait ensuite la préparation de l'eau amère, en mélangeant de la terre du *Mishkan* dans de l'eau. Puis il dégradait cette frivole, en lui découvrant la tête et en déchirant ses vêtements. Il l'avertissait qu'il valait mieux reconnaître immédiatement son écart, plutôt que de périr en buvant cette eau. Si elle n'avouait pas sa faute, il la faisait jurer. Ensuite, il écrivait sur un parchemin le passage de la Torah qui détaille ce rituel, qu'il effaçait après dans cette eau. Enfin, il achevait d'offrir l'oblation d'orge sur le *Mizbéa'h* –l'autel, et faisait boire l'eau à la femme. Si elle avait effectivement fauté, son ventre gonflait, et ses membres se désintégraient. Tandis que la femme blanchie de soupçons était bénie, et enfantait dès lors avec plus de facilité.

**Une** des grandes particularités de cette eau est d'être préparée en effaçant le nom de Hashem, écrit dans le passage de la Torah. Bien qu'il soit par ailleurs formellement interdit de l'effacer, Hashem l'a spécialement permis pour la paix des foyers, pour que le mari sache sans équivoque si sa femme l'a trahi. A notre niveau aussi, apprenons à ne jamais causer de discorde dans les foyers. Malheureusement, tant de personnes se permettent d'exprimer toutes sortes de critiques, à tort et à travers, parfois même à une femme contre son mari! Il faut non seulement s'éduquer à ne pas exposer toutes nos remarques, mais même savoir encaisser parfois de réels affronts injustes, si cela peut éviter d'installer un froid au sein d'un couple.

## Halakha : Shavouot

**47e jour du Omer, 6 semaines et 5 jours**

**Shavouot** approche à grand pas... Etudions quelques lois urgentes, et nous reviendrons après la fête sur les paramètres qui permettent de définir le statut de l'Israélien et du Français.

**Le** don de la Torah au Sinaï est comparé dans *Shir Hashirim* au mariage d'Hashem avec les Bnei Israël. Le *Midrash* raconte que la nuit qui précéda l'évènement, les Bnei Israël dormirent et ne se réveillèrent pas à l'aube pour la grande révélation. Au petit matin, la *Shekhina* (Providence) descendit sur la montagne et réveilla le peuple par un fracas terrifiant. Moshé exhorta alors la *Kala* –la mariée, le peuple– à se hâter de rejoindre le *'Hatan* au pied de la montagne. Depuis, nous avons l'usage de veiller la nuit de Shavouot et d'étudier la Torah afin de 'réparer' cet impair. [Nous racontions il y a 2 ans l'histoire de cette coutume un peu perdue au fil du temps, que Rabbi Yossef Karo zatsal réinitia il y a 450 ans, accompagné de condisciples. Ils méritèrent une extraordinaire révélation de la *Shekhina* durant cette nuit.]

**1.** Le Ari za'l [*Shaar haKavanot – Shavouot*] écrit: '*Sache que* ***celui qui ne dort pas du tout*** *durant toute cette nuit et* ***étudie la Torah sans cesse est assuré de finir son année, sans être affecté, comme l'enseigne le Zohar... Plus encore, la réussite des évènements qui lui arriveront durant l'année dépend de cette nuit...***' Le *Ya'abets* puis le *Ben Ish 'Haï* précisent que ces assurances ne sont données qu'à celui qui ne perd pas son temps à des discussions futiles!

**2.** Beaucoup ont l'usage de lire durant cette nuit le *Tikoun* de *Shavouot*.

Celui qui n'a pas la capacité de lire tous ces textes lira au moins la 1ère partie qui passe en revue une grande partie du *Tanakh* [Torah, *Néviim* et *Ketouvim*]. Si possible, il est souhaitable de lire aussi la 2e partie qui énumère les 613 Mitsvot. [Les séfarades ajoutent encore la lecture de Zohar, tandis que les ashkénazes lisent de la *Mishna*.]

**3.** Remarquons que le texte du Ari za'l requiert **d'étudier** toute la nuit, et non de **finir** le *Tikoun*. Ainsi, celui qui ne s'estime pas capable d'achever le *Tikoun* lira ce qu'il pourra, et sera digne de

tous les bienfaits cités par le Zohar, surtout s'il lit plus doucement pour mieux prononcer les mots ou pour comprendre sa lecture!

**4.** Le fait de rester réveillé toute la nuit nous confronte à quelques problèmes quant à la récitation des *Berakhot* du lendemain matin. Rapportons succinctement les lois essentielles.

**Le** matin, nous récitons avant la prière de nombreuses *Berakhot* [bénédictions]. Certaines sont des ***Birkot haMitsvot*** – des bénédictions que l'on récite sur des *Mitsvot* que l'on s'apprête à faire, d'autres sont des ***Birkot haShevah*** – des louanges à Hashem pour des bienfaits qu'Il fait à notre réveil. L'on peut encore distinguer 2 sous-classes de ce dernier type: des louanges sur des bienfaits **généraux** qu'Hashem épanche sur le monde entier, et des bienfaits qu'Il nous fait **personnellement**.

**Lorsque** l'on veille toute la nuit, on devient de ce fait exempté de certaines *Berakhot*, parce que l'on ne jouit pas des bienfaits qu'Hashem fait à l'homme **à son réveil**, ou parce que l'on ne se fait pas imposer **de nouveau** de certaines Mitsva. En revanche, on devra encore dire les *Berakhot* considérées comme des louanges générales.

**Reste** à définir à quelle classe chaque *Berakha* appartient. Certaines sont unanimement considérées comme une louange générale. Par ex. la *Berakha* de *Hanoten Lassekhvi… –qui a doté le coq de la capacité de discerner le jour de la nuit–* est considérée comme un bienfait général, et doit être récitée même si l'on n'a pas entendu de coq chanter. [Cf. Chou-Ar et Rama ch.46 §8, puis *Shaarei Teshouva* qui rapporte l'usage du Ari zal] D'autres sont des louanges particulières – notamment, *Asher Yatsar…* que l'on ne peut réciter que si l'on s'est soulagé aux toilettes.

**Cinq** *Berakhot* font l'objet de discussions: *Al Netilat Yadaïm*, *Elohaï-Neshama…*, *haMa'avir 'Hevlei Sheina*, les *Birkot haTorah*, et la *Berakha* sur le *Tsitsit* pour beaucoup de jeunes ashkénazes.

**1.** ***Netilat Yadaïm*** **– l'ablution des mains**. A *Shavouot*, un séfarade qui n'a pas du tout dormi de la nuit se lavera les mains, mais ne dira pas de *Berakha*, tandis qu'un ashkénaze pourra la réciter s'il est allé se soulager aux toilettes juste avant les *Berakhot*. Expliquons.

Tous les matins, au réveil, on se lave une 1ère fois les mains, en versant de l'eau 3 fois sur chaque main, par intermittence, mais on ne récite pas de *Berakha*. Puis lorsque l'on a fini de se préparer, on se lave une 2e fois les mains, et l'on dit alors la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*. Ces ablutions sont motivées par 3 raisons:

**a. La** ***Toumea*** **–**impureté**– de la nuit**. Lorsque l'on dort la nuit, une impureté sévère se dépose sur les mains, qu'il faut impérativement retirer, sans toucher quoi que ce soit, ni même aller aux toilettes. Cette purification ne nécessite pas encore **de** ***Berakha***.

**b.** Il y a aussi une ***Mitsva Dérabanan*** de se laver les mains, en récitant la *Berakha*. Selon le **Rosh**, cette *Netila* provient du fait qu'il est **interdit de réciter une** ***Berakha*** **alors qu'on a les mains sales**. Or, lorsqu'on dort, on touche certainement des parties cachées du corps ; nos Maîtres ont de ce fait instauré de toujours se laver les mains.

**c.** Selon le **Rashba**, cette *Netila* est du même ordre que les ***Birkhot haShevah*** du matin, où nous Le remercions d'avoir rendu les âmes aux hommes. En signe de soumission, nous **sanctifions nos mains dès notre réveil** et Le glorifions. Selon cet avis, cette *Mitsva* nous incombe même si on veille la nuit, car elle est assimilée aux *Berakhot* dites de 'louange **générale**' – exprimées sur un phénomène qu'Hashem réalise chaque matin, et non sur un bienfait personnel.

**D'une** certaine manière, selon le *Rashba*, c'est le fait de **se réveiller** le matin qui impose la *Netila*. Alors que pour le Rosh, c'est plutôt **la prière qui suit** qui impose de purifier les mains souillées.

**Concrètement,** la Halakha retient les 2 avis, et il faut **vérifier ces 2 raisons** pour dire la *Berakha*. Soit, celui qui ne souille pas ses mains pendant la nuit –parce qu'il reste réveillé, ou même, parce qu'il dort avec des gants!– ne dira pas cette *Berakha*, car selon le *Rosh*, ses mains

nesesontpassouillées.Maisilpourrarésoudreceproblèmeensesoulageantaux toilettes avant de prier.

**Les** décisionnaires séfarades rapportent toutefois l'usage de ne pas dire cette *Berakha* lorsque l'on ne dort pas du tout la nuit.

**2.** ***Asher Yatsar***. Ne pourra réciter cette *Berakha* à *Shavouot* que celui qui va se soulager aux toilettes avant de commencer ses *Berakhot*, car cette *Berakha* a été instaurée sur le bienfait personnel qu'Hashem nous permet d'évacuer les impuretés qui s'accumulent dans le corps.

**3.** Sur ce même principe, les **ashkénazes ne disent pas** les *Berakhot* de ***Elohaï-Neshama...*** *et* ***haMaavir 'Hevlei Sheina***, qui sont, selon eux, des remerciements à Hashem sur le bienfait **concret et personnel** de s'être réveillé après une nuit de sommeil. Par contre, les **séfarades peuvent réciter ces 2 *Berakhot*** même s'ils n'ont pas du tout dormi, car ils définissent ces *Berakhot* comme des louanges **générales**.
Il est conseillé que l'ashkénaze s'acquitte de ces *Berakhot* en les écoutant d'une personne qui les récite –un homme qui a dormi **en position allongée** plus d'une demi-heure, ou un séfarade, ou encore, lorsqu'il écoutera les *Berakhot* de sa femme, à son retour de la *Tefila*.

**4.** **Les *Birkot haTorah***. Les séfarades pourront les réciter normalement. Plus encore, dès l'aube –72 min. avant le lever du soleil– il leur est interdit de continuer à étudier sans dire ces *Berakhot*.

**Pour** un **ashkénaze**, la Halakha est plus complexe:

- Si **depuis le matin précédent** [le 5 Sivan], il a dormi une demi-heure en position allongée, il devra les réciter à l'aube de Shavouot.
- S'il **n'a pas du tout dormi depuis le matin précédent**, il ne les dira pas, mais s'en fera acquitter par une tierce personne. Ou encore, dans la prière de *Sha'hrit*, quand il lira la *Berakha* qui précède le *Shéma –Ahavat Olam* (ou *Raba*)– il pensera à s'acquitter du devoir de dire une *Berakha* sur l'étude de la Torah, et veillera à s'asseoir étudier quelques mots de Torah immédiatement après la *Amida*.

A suivre...

**Expliquons** quelques principes des lois des *Birkot haTorah* d'hier. [Nous approfondissions ce sujet dans le ***5 minutes éternelles*** n°19.]

**1.** Comme avant d'accomplir toute Mitsva, nous devons dire une *Berakha* avant d'étudier la Torah – les *Birkot haTorah*. Or, lorsque l'on accomplit une Mitsva, et que, dans la même journée, on est amené à refaire cette même Mitsva, la Halakha prescrit de redire aussi la *Berakha*. Par ex. celui qui met les *Tefilin* le matin, et souhaite les remettre l'après-midi, devra redire la *Berakha*. Pourquoi dans ce cas ne répétons-nous pas les *Birkot haTorah* à chaque fois que l'on s'assoit étudier de nouveau, si l'on s'est interrompu pendant plusieurs heures?

**Cette** différence est due au fait que la Mitsva d'étudier la Torah est constante. Même lorsqu'on doit s'arrêter d'étudier pour travailler et régler des problèmes matériels, la Mitsva continue à nous incomber à chaque instant, et l'on ne s'en déconnecte de ce fait jamais réellement. Plus que cela, on est dans maintes situations confronté à agir selon ce que la Torah enjoint. Même en entrant aux toilettes, où il est interdit d'évoquer par la pensée de la Torah, on considère que l'on ne s'interrompt pas du fait que l'on doit se conduire comme la Halakha le préconise. Ainsi, celui qui vit son judaïsme est constamment rattaché plus ou moins fortement à la Torah! Par contre, nous récitons les *Birkot haTorah* le matin du fait que pendant notre sommeil, nous cessons de penser aux paroles de Torah.

**2.** D'où la double question: si l'on dort profondément durant la journée, doit-on réciter la *Berakha* lorsqu'on se réveille? Et inversement, si on étudie durant toute la nuit, est-on exempté de dire les *Birkot haTorah* dès le matin? Théoriquement, les 2 déductions sont vraies. Mais concrètement, d'autres paramètres interviennent:

**a. Un séfarade** qui étudie toute la nuit doit réciter les *Birkot haTorah* dès *Alot haSha'har* [72 min. avant le lever du soleil], parce que nos *Maîtres* ont instauré de dire les *Birkot haTorah* tous les matins, et les ***Berakhot* récitées le jour précédent n'ont pas la capacité d'acquitter le devoir d'un autre jour**.

**b.** Pour **un ashkénaze**, la Halakha est plus complexe, car elle considère la déduction, mais la combine avec le principe précédent. Soit, s'il n'a pas du tout dormi depuis les *Birkot haTorah* du matin précédent, la *Berakha* de la veille continue à dispenser de *Berakha* l'étude qu'il continue le lendemain, ou le surlendemain même, tant qu'il n'a pas dormi. Mais s'il a dormi même en journée plus d'une demi-heure en position allongée, cette sieste parvient à interrompre l'action de sa *Berakha* pour l'étude qu'il continuera le lendemain matin à l'aube.

**Afin** de contourner quelques discussions, il est souhaitable qu'il s'acquitte toujours de cette *Berakha* par une tierce personne, ou dans *Ahava Raba*, comme nous le rapporterons demain.

**3.** Quant à celui qui dort profondément en journée, la Halakha est établie comme l'avis qui dispense de dire les *Birkot haTorah* à son réveil. Et Rabeinou Yona d'expliquer: la Mitsva d'étudier incombe à chaque instant de la journée. Le fait d'être contraint de travailler nous 'endette' envers cette Mitsva, et nous engage à rattraper ce manque dans la journée ou la nuit qui suit. De ce fait, toute l'étude des prochaines 24h est le règlement de la Mitsva débutée la journée passée, sur laquelle on a déjà prononcé une *Berakha*.

**4.** Mais à partir du moment où l'on **dort la nuit** même une demi-heure en position allongée, le Choul'han Aroukh tranche [ch.47 §13] que l'on doit dire les *Birkot haTorah* dès le réveil pour étudier la Torah, car on est alors considéré comme une nouvelle créature.

**Ainsi,** celui qui veut dormir même une demi-heure ce soir [en **position allongée, même habillé**] avant d'aller veiller à la synagogue pour lire le *Tikoun* de Shavouot, devra à son réveil dire les 3 *Birkot haTorah*. Et quand il dira demain matin les *Birkot haTorah*, il veillera à ne pas répéter ces *Berakhot* une 2e fois !

**1.** Le soir et le matin, avant de lire le *Shema*, nous disons la *Berakha* de *Ahavat Olam* [ou *Ahava Raba* pour le rite ashkénaze]. Dans ces textes, nous louons Hashem d'avoir choisi le peuple d'Israël et de lui avoir donné en signe d'amour Sa Torah, qui lui permet de s'élever. Puis, nous L'implorons de nous dévoiler la profondeur de Sa Torah, et Le supplions de perpétuer cette Torah à nos descendants. Il est très important de dire ces prières avec ferveur. Leur récitation avec cœur est propice à avoir des enfants *Talmidei Hakhamim* – érudits!

**Halakhiquement,** puisque ces *Berakhot* ont le même contenu que les *Birkot haTorah*, **leur récitation les en dispense**.

**2.** Expliquons la signification des 3 *Birkot haTorah*.

בָּרוּךְ אַתָּה ה' וכו' אֲשֶׁר קִידְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ עַל דִּבְרֵי תוֹרָה [לַעֲסוֹק בְּדִבְרֵי תוֹרָה]

*Tu es source de bénédictions, Hashem, roi du monde, qui nous a sanctifiés par ses Mitsvot et nous a ordonné les paroles de Torah*

**Les** ashkénazes concluent: '*et nous a ordonné* ***d'approfondir*** *les paroles de Torah*'. Le *Taz* commente: cette précision met en exergue la manière dont il faut accomplir la Mitsva d'étudier la Torah. **Il faut toujours étudier avec intérêt**, en se concentrant autant que possible, en mettant de côté les différentes causes de dérangement.

וְהַעֲרֶב נָא ה' אֱלוֹהֵינוּ אֶת דִּבְרֵי תוֹרָתְךָ בְּפִינוּ וּבְפִיפִיּוֹת עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל וְנִהְיֶה אֲנַחְנוּ וְצֶאֱצָאֵינוּ [וְצֶאֱצָאֵי צֶאֱצָאֵינוּ] וְצֶאֱצָאֵי עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל כּוּלָּנוּ יוֹדְעֵי שְׁמֶךָ וְלוֹמְדֵי תוֹרָתֶךָ לִשְׁמָהּ. בָּרוּךְ אַתָּה ה' הַמְלַמֵּד תּוֹרָה לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל.

*Et rends agréable, Hashem, les paroles de Ta Torah à notre bouche, et à celles de Ton peuple Israël, afin que nous, nos enfants, [nos petits-enfants], et tous les enfants d'Israël, connaissions Ton Nom, et étudiions Ta Torah pour son seul amour. Tu es source de bénédiction, Hashem, qui enseigne la Torah à Son peuple Israël.*

**Se** fondant sur la Guemara de *Sanhédrin*, le *Ets Yossef* commente: lorsque nous peinons pour comprendre la Torah, la Torah plaide devant Hashem pour qu'Il nous ouvre les yeux! Par son plaidoyer, Hashem

accepte de nous faire découvrir les profondeurs cachées de la Torah, afin de décupler davantage notre investissement dans Ses Mitsvot. Ainsi, nous prions Hashem de daigner nous faire goûter cette splendeur.

בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלוֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם אֲשֶׁר בָּחַר בָּנוּ מִכָּל הָעַמִּים וְנָתַן לָנוּ אֶת תּוֹרָתוֹ. בָּרוּךְ אַתָּה ה' נוֹתֵן הַתּוֹרָה.

*Tu es source de bénédiction Hashem, roi du monde, qui nous a choisis parmi tous les peuples, et nous a donné Sa Torah. Tu es source de bénédiction, Hashem, qui donne la Torah.*

**Le** *Tour* précise qu'il faut, lors de la récitation de cette *Berakha*, se souvenir de la grande et unique révélation du mont Sinaï, lorsqu'Hashem nous choisit pour nous donner Sa Torah.

**Remarquons** que nous concluons cette *Berakha* au présent – *qui* ***donne*** *la Torah*. Le *Ets Yossef* commente qu'Hashem donne à chacun la Torah chaque jour à nouveau; selon notre désir et notre investissement pour la comprendre, Hashem nous éclaire et nous aide à mieux nous imprégner de Sa sagesse!

**3.** Le *Tour* [ch.47] rapporte un Midrash selon lequel Hashem détruisit le *Beit Hamikdash* parce que les Bnei Israël **étudiaient la Torah sans réciter de *Berakha* auparavant**. En quoi cette faute était-elle si grave? Le *Ba'h* explique qu'il ne s'agit pas d'une punition, mais d'une conséquence directe de leurs actes! En effet, la Torah nous rapproche d'Hashem. Lorsque nous l'étudions, nous nous élevons, nous raffinons, atteignons la perfection qu'Hashem prévoit pour l'homme, et permettons ainsi à la *Shekhina* [Providence] de résider parmi nous. Etudier sans prononcer de *Berakha* signifie ne pas aspirer à ce que notre étude fasse résider la Shekhina parmi nous, mais à aiguiser uniquement notre finesse d'esprit, afin de nous enorgueillir. La *Shekhina* ne trouvant pas de place sur terre, se retire et remonte au ciel, *Has Veshalom*. Or, sans *Shekhina,* **le peuple d'Israël n'a d'un point de vue matériel aucune possibilité d'exister** face aux nations. Israël ne continue d'exister que parce qu'Hashem le protège, parce que nous veillons à perpétuer la Torah **authentique** de génération en génération!

**• Quels paramètres définissent le statut de l'Israélien?**

**Comme** nous l'évoquions, la question de définir les conditions requises pour qu'un Français prenne un statut d'Israélien fait l'objet d'une grande ambiguïté. Nombreux sont les Français qui viennent régulièrement passer les fêtes en Israël, et possèdent souvent un pied-à-terre. Face au grand désagrément de célébrer 2 jours de fêtes dans un pays en pleine activité, où tous font des excursions / *Mimouna*, plusieurs se sont permis de s'appuyer sur des rumeurs ou décisions peu fondées. Le temps est venu de faire un peu d'ordre [*quitte à me faire des ennemis... **Attention**! J'utilise comme bouclier humain **tous les grands décisionnaires incontestés... Alors, ne vous hâtez pas de dégainer!*] Commençons par quelques notes et rappels.

**1.** A l'époque, le Sanhédrin proclamait chaque mois le *Rosh Hodesh* (la néoménie), après avoir reçu le témoignage de la nouvelle lune, puis transmettait l'information jusqu'en Babylonie, en quelques heures. Mais au fil du temps, la communication se fit de plus en plus difficile. Le Sanhédrin envoya alors des émissaires pour diffuser l'annonce du *Rosh Hodesh* aux exilés, afin de leur permettre de célébrer les fêtes juives aux dates respectives. Mais ceux-ci ne parvenaient pas jusqu'à toutes les villes juives d'exil, et c'est ainsi que beaucoup de juifs de diaspora commencèrent à célébrer 2 jours de fête. Puis le Sanhédrin se fit exiler. Déclarer le *Hodesh* devint de plus en plus difficile. Hillel établit un calendrier fixe pour toutes les futures générations.

**Bien** que, selon ce calendrier, les Juifs en diaspora sachent pertinemment le jour exact de *Rosh Hodesh*, et donc, des *Yom Tov*, la Guemara [*Beitsa* 4B] rapporte qu'ils doivent continuer à observer 2 jours de fête, parce que 'הִזָּהֲרוּ בְּמִנְהַג אֲבוֹתֵיכֶם בְּיֶדְכֶם' – ***Veillez à préserver la coutume de vos ancêtres*** [de célébrer 2 jours de fêtes].

**D'où** une première remarque: **ce sont les lois qui définissent les *Minhag*** –coutumes– **à adopter qui définissent le statut de l'Israélien** [Cf. *Ridbaz* IV ch.73, *Pri Hadash* ch.468, etc.]. Théoriquement, si posséder une maison en Israël suffit pour ne célébrer qu'un jour de

fête, s'il avait aussi une maison à Gateshead, il devrait au même titre cesser de manger des fèves à Pessah même chez lui en cachette, quand il passe les fêtes dans cette ville où il n'y a pas de communauté séfarade!

**2. On ne tranche jamais une Halakha en considérant des principes kabbalistes!** Le but du Zohar n'est que **d'expliquer** en dévoilant les aspects profonds des Halakhot **issues de la *Guemara* ou des décisionnaires**. Les quelques fois où le Zohar contredit les conclusions halakhiques, c'est simplement parce que halakhiquement, le sujet fait l'objet d'une discussion, et que Rashbi –son auteur –, qui pensait comme l'avis contraire, l'a expliqué, tandis que nous n'avons pas mérité de connaître l'explication profonde de l'avis que nous suivons.

**Ainsi,** celui qui tranche une Halakha selon la Kabbale avec la conviction de détenir la 'vraie vérité vraie', nonobstant l'avis des 'pauvres' décisionnaires antiques qui ne connaissaient que la 'fausse' vérité, est tout bonnement un sot, voire un *Apikoros*. [Cf. *Milhama LAshem* du *Maharam Haguiz* zatsal. Inutile de préciser qu'il n'y a en nos propos **AUCUNE** question sur le Ari haKadosh zatsa'l, qui avait le pouvoir de trancher parfois selon l'avis du Zohar.]

**Pour** notre sujet: certes, des textes de Kabbale laissent entendre que le respect du *Yom Tov Sheni* incombe selon le **lieu concret** où l'on est –car une *Kedousha* supplémentaire descend en *Houts Laarets* en ce 2e jour– et non selon le pays originel [Comme le *Hakham Tsvi*, Cf. 24 Iyar].

**Mais** pour notre grande chance, *Marane* Rabbi Yossef Caro zatsal [*Avkat Rokhel* ch.26], LE grand décisionnaire et Kabbaliste, évoque un texte de Rabeinou Ezra –le grand maître en Kabbale à l'époque du Ramban!–, et réfute la déduction halakhique de 2 façons: **1°)** Rabeinou Ezra ne peut pas faire le poids contre tous les autres décisionnaires. **2°)** Il n'y a pas de contradiction entre ces textes, car l'habitant de diaspora est considéré comme demeurant concrètement en diaspora [par rapport à cette *Kedousha*], même lorsqu'il séjourne momentanément en Israël!

**1.** L'une des difficultés à établir des règles précises pour définir à partir de quand un étranger peut ou doit adopter les usages du pays d'accueil provient du fait que nos modes de vie ont beaucoup changé ce dernier siècle, et que l'on ne peut plus appliquer à la lettre les lois explicites dans les *Responsa* d'époque.

**2.** Par ex. le *Mishna Beroura* [ch.496 §13] rapporte au nom du *Ridbaz* que celui qui voyage à l'étranger avec sa femme et ses enfants doit adopter les usages du pays d'accueil, même s'il prévoit de revenir dans son pays originel, sauf s'il quitte son pays pour fuir une épidémie.

**Une** personne non expérimentée pourrait déduire qu'un touriste venu en famille en Israël serait dispensé du *Yom Tov Sheni*. Cependant, **tous** les décisionnaires contemporains expliquent que cette loi n'était en vigueur qu'à l'époque. En effet, voyager avec sa famille était une expédition peu évidente, et il était fort probable que si cet étranger trouvait sur place un moyen de subsistance, il aurait été prêt à s'y installer. Ce qui n'est évidemment pas le cas du touriste à notre époque !

**3.** Pour continuer sur ce même exemple : le *Ridbaz* introduit ce cas en disant : '*Celui* ***qui quitte son endroit*** *pour se rendre…*' Certains décisionnaires [*Yaskil Avdi*] ont déduit que cette loi ne concerne que celui **qui liquide tous ses biens** avant de voyager. Mais le *Tsits Eliezer* [IX ch.30] écrit que ce paramètre n'influe plus à notre époque, car notre monde d'abondance nous permet amplement de quitter définitivement un pays en conservant des biens, sans que cela n'exprime une quelconque intention de revenir dans le pays originel.

**4.** Nous commencerons demain par rapporter des cas explicites des *Responsa* antiques –qui sont pour la plupart rapportés dans le *Shaarei Teshouva* et le *Kaf Hahaïm*. Puis dans un 2e temps, nous rapporterons des questions développées par les grands décisionnaires contemporains, en précisant de quelle manière ils sont tout de même parvenus à déduire ces lois.

**Saviez-vous** que la Torah est composée de 7 livres et non de 5 ? Le livre de *Bamidbar* se subdivise en fait en 3 livres. Le premier correspond à la disposition du campement des Bnei Israël dans le désert, l'ordre selon lequel ils devaient se déplacer, et plusieurs mises en garde pour préserver le niveau de spiritualité du peuple. Le second livre comporte 2 versets (10:35-36) où est évoqué le déplacement du *Aron Habrit* –l'Arche sainte. Quant au 3e livre, c'est la fin du *Séfer Bamidbar*, essentiellement caractérisé par les différentes fautes des Bnei Israël, et les épidémies qui s'ensuivirent.

**A** peine quittèrent-ils le Sinaï, en direction de la Terre promise, qu'ils commencèrent à se révolter. Notre *Parasha* évoque 2 soulèvements. Ils commencèrent par se plaindre et furent frappés d'une première épidémie. Puis vint la révolte de la manne. Parties des gens vulgaires, les lamentations gagnèrent le peuple dans son intégralité. «*Qui nous donnera de la viande à manger? Nous regrettons le poisson que nous mangions en Egypte, les concombres et les melons, les poireaux, les oignons et l'ail. Maintenant, nous sommes exténués, nous manquons de tout: point d'autre perspective que la manne!*» (11:4-5-6)

**Que** reprochaient-ils à la manne? Cette nourriture avait la capacité de prendre tous les goûts qu'ils désiraient, guérissait tous les maux, et était totalement intégrée dans les intestins! Plusieurs Midrash dévoilent que leur lassitude était en fait morale. Ils ne voulaient plus dépendre constamment de la Emouna en Hashem. Leur mode de vie dans le désert requérait un travail constant. La proximité avec Hashem était insupportable pour celui qui souhaitait se laisser vivre plus instinctivement. Par ex. la manne tombait plus ou moins près de la tente de chacun parallèlement à ses actions. Il était interdit d'en garder pour le lendemain, et il fallait chaque soir se coucher en espérant que Hashem daignerait déverser au réveil la ration du lendemain. Leur vraie réclamation était de vivre une vie 'normale', instinctive, sans réflexion ni contrainte. La vie spirituelle, sensée, avec des objectifs, ne les motivait plus.

**1.** **Question:** Au XVIIIe siècle, un Israélien part tenter sa chance à l'étranger, et laisse sa femme en Israël. Après avoir planifié son intégration, il envoie en fin du mois d'Adar une lettre à sa femme pour l'inviter à le rejoindre. Celle-ci préfère toutefois attendre après Pessah pour voyager. Combien de jours de *Yom Tov* doivent-ils célébrer ?
**Réponse:** Ils sont tous 2 imposés d'**un jour de *Yom Tov*** uniquement!
[*SHaarei Teshouva* au nom du *Mizbah Adama*]

**Concrètement,** le mari doit de toute façon s'abstenir de travailler à *Yom Tov Sheni*, et de manger du *Hamets* au 8e jour. Quant à la femme, il est souhaitable qu'elle s'abstienne de manger du *Hamets* [uniquement], car l'interdit de consommer du *Hamets* est très grave.

**2.** Nous pouvons déduire 2 règles :

**a.** Même si l'on prévoit d'émigrer, tant que l'on n'a concrètement pas quitté son pays originel, on ne doit pas encore adopter les usages du pays d'accueil.

**b.** Même lorsque le mari a déjà quitté définitivement son pays, et que sa femme prévoit de le rejoindre très prochainement, le fait que, concrètement, sa femme ne s'est pas encore expatriée de son lieu originel fait que même son mari est rattaché à cet endroit.

**Donc,** un Français qui prévoit de monter en Israël juste après la fête est pour le moment imposé de 2 jours de *Yom Tov*.

**Et** même s'il passe la fête en Israël et prépare sa *Aliya*, mais doit repartir en France pour régler des affaires, il devra faire 2 jours de fête. [Par contre, s'il commence à louer une maison et que toute sa famille est avec lui, si le reste de sa famille ne prévoit pas de rentrer, ils ne feront qu'un seul jour.]

**3.** Le *Beer Heitev* rapporte encore le cas d'un Israélien qui s'est disputé avec sa femme, et est allé vivre à l'étranger dans l'intention de s'y installer même seul ; il devra dans ce cas célébrer 2 jours de fête, puisqu'il n'est concrètement plus rattaché à Israël.

**Moshé,** le plus grand des prophètes, vivait séparé de sa femme, du fait qu'Hashem pouvait se dévoiler à lui à chaque instant. Miryam, sa sœur aînée, ne comprit pas la raison de son éloignement, et s'adressa à Aharon, en sa présence: *«Hashem se révèle à nous aussi, sans que la réalité de vie de famille n'en soit entravée!»* Moshé, le plus humble des hommes, écouta leurs paroles, sans réagir.

**La** nuit suivante, alors que Miryam et Aharon dormaient intimement dans leur tente, Hashem se dévoila à chacun d'eux à l'improviste, malgré leur impureté. Il les réprimanda d'avoir osé parler du prophète suprême, d'avoir comparé leurs révélations aux siennes. Miryam fut frappée de lèpre, le châtiment du *Lashon Hara* – la médisance.

**Les** commentateurs soulèvent plusieurs interrogations sur la faute de *Lashon Hara* de Miryam. Son intention n'était que pour le bien-être de son petit frère très aimé. Elle parla d'ailleurs devant lui, en comité restreint, pour trouver une solution à ce qu'elle pensait être une erreur (Cf. Ramban *Devarim* 24:9). Quel point précis Hashem lui reprocha-t-Il?

**La** réponse se trouve dans la façon dont Hashem la réprimanda. Durant un instant, Il lui fit vivre ce qu'était la réelle vie de Moshé. Hashem pouvait se dévoiler à chaque instant, même pendant un moment intime. D'un coup, Miryam saisit son erreur: **avoir jugé l'autre selon son propre point de vue**. Sans essayer d'appréhender celui que l'on accable.

**Au** niveau de la prophétesse Miryam, un tel propos est perçu comme du *Lashon Haran* car c'est précisément le point de départ de la plupart des paroles de médisance. On accable notre prochain de critiques sans tenir compte de tout le contexte, alors qu'en considérant tous les éléments de sa vie et de ses expériences, on réaliserait combien son choix était parfaitement légitime, peut-être même le plus juste.

**1.** A l'époque du *Guinat Veradim* [5410-5472], plusieurs ashkénazes durent quitter malgré eux leur pays pour migrer vers l'Egypte. Le rav écrit [Y-D ch.3 §5] que ces ashkénazes eurent désormais le droit de manger des *Kitnyot* –des légumineuses– à Pessah, comme le permet l'usage séfarade. Et d'expliquer que, même s'ils aspiraient à regagner un jour leur pays originel, personne ne pouvait assurer que ce retour se produirait, et ils durent malgré eux adopter les usages du pays d'accueil.

**[Cette** loi n'est en vigueur que si ces ashkénazes se mélangent aux séfarades. Mais s'ils décident à un moment de fonder une communauté d'obédience ashkénaze, ils devront ré-adopter leurs usages initiaux.]

**2.** Un Israélien voyage à l'étranger dans l'intention de revenir : il n'est donc pas imposé de *Yom Tov Sheni*. **S'il rencontre là-bas une femme et se marie avec elle**, il devient imposé de 2 jours de fêtes, même s'ils prévoient de monter en Israël dans un avenir proche. [*Shiourei Berakha*]

**Par** contre, s'il ne prévoit **pas du tout de s'attarder** à l'étranger, mais de revenir en Israël **immédiatement** après son mariage, il ne fêtera qu'un seul jour. [Il devra tout de même s'abstenir de travailler même en cachette, comme tout Israélien en France, mais mettra ses *Tefilin*, et priera la prière de semaine.]

**Quant** au statut de la femme dans ce cas, Rav S.Z. Auerbach zatsal tend à lui prescrire de continuer son usage initial. Et d'expliquer que, même si en général, la femme est contrainte d'adopter les *Minhaguim* –coutumes– du mari, l'usage du *Yom Tov Sheni* est si important qu'il fait exception à la règle, jusqu'à ce qu'elle monte concrètement en Israël. [*Shoul'han Shlomo* p.55 §12-20]

**3.** S'ils prévoient de monter immédiatement après le mariage en Israël, mais rencontrent des difficultés pour obtenir tous les papiers nécessaires, et traînent de ce fait plusieurs mois **malgré eux**, le mari continuera à n'observer qu'un seul jour. [Cf. *Shaarei Teshouva* §3]

**Et** même s'ils s'attardent plus d'un an, la loi reste la même, parce qu'à la différence du cas cité en n°1 [du *Guinat Veradim*], ce couple ne prévoit à aucun moment de s'implanter à l'étranger. [*Iguerot Moshé* III ch.78]

**Mais** attention: Rav S.Z. Auerbach zatsal [*Shoul'han Shlomo* ch.496 §12.16] précise dans un cas similaire que, si ne fût-ce qu'**une seule fois**, le couple a sérieusement évoqué l'éventualité de rester à l'étranger, ils seront dès lors imposés de 2 jours de *Yom Tov*¸ même si au final, ils restent sur leur projet initial de monter en Israël! [*Remarquez comment une petite intention suffit pour modifier la loi du Yom Tov Sheni !*]

**4.** **Question:** Le *Maharit Tsahalon* [5319-5398, ch.52] évoque le cas d'un homme marié à 2 femmes, l'une vit en Israël, l'autre à l'étranger. Combien de jours de *Yom Tov* cet homme doit-il célébrer?

**Réponse:** Cela dépend s'il considère l'une de ces femmes comme essentielle, par ex. parce qu'il vit plus longtemps avec elle, ou s'il partage sa vie de manière plus ou moins égale :

**a.** S'il vit par ex. un an avec l'une, un an avec l'autre, il doit suivre les usages de la ville où il se trouve à chaque fois. Soit, il fêtera un jour de fête lorsqu'il sera en Israël, et 2 jours lorsqu'il sera en *Houts Laarets*.

**b.** S'il vit essentiellement avec l'une, son statut est déterminé selon la ville de cette femme, même lorsqu'il séjourne chez l'autre.

**Note:** C'est à partir de ce cas que certains tenteront de déduire le cas du Français qui possède une maison en Israël. Les conditions requises seront toutefois complexes et discutées.

**5.** **Question:** Un père de famille qui vit à l'étranger perd son emploi. Il vient ensuite passer les fêtes en Israël avec sa famille, et envisage de faire sa *Alya* éventuellement. Il est cependant hésitant. Combien de jours de *Yom Tov* cette famille doit-elle célébrer?

**Réponse :** Tant qu'il hésite à rentrer au pays, ils devront célébrer 2 jours de fête. [*Zera Avraham* ch.12, Cf. *Hazon Ovadia* p.130]

**1.** **Question:** Il y a 250 ans déjà, on rencontrait en Israël des jeunes venus étudier la Torah pour 2 ou 3 ans, qui prévoyaient de rentrer ensuite dans leur pays natal. Combien de jours de *Yom Tov* ces étudiants devaient-ils célébrer?

**Attention:** Nous ne traitons pas encore de la question des étudiants **à notre époque**, car quelques paramètres ont changé.

**Réponse:** **a.** L'usage antique était de ne fêter qu'un seul jour même s'il prévoyait de rentrer chez lui ensuite, parce qu'il n'était pas exclu qu'il s'installe au final en Israël, s'il rencontrait une autochtone et parvenait à trouver un moyen de subsistance minimale sur place. [*Shaarei Teshouva* et *Kaf haHaïm* ch.496]

**b.** Mais s'il était contraint de rentrer chez lui après son étude –par ex. parce que ses parents l'y obligeaient– il devait faire 2 jours de *Yom Tov*.

**Explications:** **a.** Nous rapportions l'avis du *Hakham Tsvi*, selon lequel l'unique paramètre qui définit les lois du *Yom Tov Sheni* est **le lieu concret où l'on se trouve pendant la fête, et non le pays originel** [Cf. 24 Iyar]. Bien que cet avis ne fasse pas loi, les décisionnaires rapportent qu'on le considère quand même partiellement, lorsqu'il y a un autre élément qui tend à définir l'étranger comme Israélien, même si lui aussi est insuffisant pour le dispenser du *Yom Tov Sheni*.

**En** l'occurrence, même si l'éventualité qu'il se marie et s'implante en Israël ne suffit pas pour lui donner le statut d'Israélien, cette raison a tout de même un poids non négligeable, qui, associée à l'avis du *Hakham Tsvi*, permet de prescrire de ne fêter qu'un seul jour.

**b.** Vous avez sûrement remarqué que cette loi contredit la dernière Halakha d'hier – du père de famille qui hésite à s'installer en Israël, pour qui l'hésitation ne suffit pas à le dispenser du *Yom Tov Sheni*.

**Rav** O. Yossef zatsal [*Hazon Oadia* p.131] explique que cette dérogation n'est donnée que **pour un jeune homme**, qui, d'une part, n'est pas vraiment ancré dans son pays originel, et qui de plus, doit se soucier de fonder une famille prochainement.

**En** effet, toutes les lois évoquées tournent autour d'une même question: l'étranger s'est-il '**déraciné**' de son pays initial pour **s'implanter** dans ce nouveau lieu. Cette question aléatoire amène parfois à ce que les mêmes données prennent une signification différente d'une personne à l'autre!

**c.** Si l'étudiant est fiancé avec une fille de *Houts Laarets,* il devra alors fêter 2 jours de *Yom Tov* durant son séjour en Israël. [*Shiourei Berakha*]

**2.** Abordons à présent une question plus délicate: les **jeunes touristes**. [Pour rappel, nous ne parlons pas encore des touristes à notre époque, mais d'il y a 250 ans.] Une coutume antique consistait à venir en Israël faire la '*Zayhara*' – un pèlerinage dans les différents sites historiques, tombes de *Tsadikim*, etc. L'usage s'était répandu que même les jeunes touristes ne célèbraient qu'un seul jour de fête, éveillant la colère d'éminents décisionnaires – notamment du *Guinat Veradim*, qui ne comprenait pas comment '*une petite excursion pouvait-elle suffire à modifier le statut de quelqu'un ?!*' Cependant, le *Hida* [*Haïm Shaal* I ch.55] témoigne que cette instruction a été approuvée par les grands maîtres d'Israël de plusieurs générations, et qu'il est défendu de la contester. [Cet usage est lui aussi, fondé sur le fait que le touriste était prêt à s'implanter en Israël s'il rencontrait sa future.]

**Concrètement,** les séfarades suivaient l'avis du *Hida*, et les ashkénazes celui du *Guinat Veradim* – comme le rapporte le *Shaarei Teshouva*.

**3.** Cette différence sera à l'origine de plusieurs divergences d'opinions entre séfarades et ashkénazes. De manière générale, les décisionnaires séfarades permettront plus aisément à l'étranger de ne fêter qu'un jour.

**Mais** attention: même pour un séfarade, l'autorisation n'est donnée que si ce jeune est prêt à se marier et à s'installer en l'état en Israël. Mais s'il est rattaché à son pays initial par des études par ex., et se sent obligé de les terminer là-bas avant de s'installer avec l'éventuelle prétendante autochtone, il reste imposé de célébrer 2 jours de fête.

**1. Question:** A notre époque, combien de jours de fêtes doit célébrer un jeune français venu étudier en Israël pour quelques temps?

**Réponse: a.** S'il s'agit d'un jeune homme qui n'est pas en âge de se marier, il célèbrera 2 jours.

**b.** S'il est en âge de se marier, mais est venu pour une courte durée et exclut l'idée de se marier tout de suite avec une Israélienne, il devra faire 2 jours de fête, puisqu'il n'est concrètement pas prêt à s'implanter dès à présent en Israël. De même, s'il aimerait rencontrer cette fille, mais sait que ses parents s'opposeront à ce qu'il reste en Israël et qu'il ne leur tiendra pas tête, il doit célébrer 2 jours.

**c.** Quant à celui qui est en âge de se marier, et est prêt à épouser une Israélienne, il existe une différence entre les séfarades et ashkénazes: l'ashkénaze ne fera un seul jour que **s'il envisage certainement** de se marier prochainement et de rester en Israël. [*Hilkhot Hag béHag* p.229]

**Pour** un séfarade, le seul fait de ne pas repousser l'idée de rester en Israël pour se marier suffit pour **le considérer dès à présent comme implanté en Israël**. Il ne fait donc qu'un seul jour de fête, même si, dans le cours logique des choses, il sait qu'il se voit plus facilement en France dans les prochains mois que marié en Israël.

**d.** Selon ce principe, même si le jeune séfarade est venu pour une courte durée, s'il est prêt à rester en Israël s'il rencontrait sa femme, l'usage rapporté par le *Hida* lui prescrit de ne fêter qu'un seul jour de fête.

**Cette** instruction n'est cependant donnée que s'il est prêt à **rester maintenant** en Israël, et non s'il doit d'abord repartir en France pour préparer sa *Alya*. En effet, le principe de cette loi est de considérer l'étranger comme déjà implanté en Israël; mais s'il doit repartir pour revenir, il aura le statut du Français qui prévoit de monter en Israël le lendemain de *Yom Tov* ! [Cf. l'étude de samedi n°2.b.]

**2. Question:** Un Israélien est envoyé par son travail à l'étranger avec sa famille, pour une mission de 2 ans. Combien de jours de *Yom Tov* doit-il fêter en *Houts Laarets* ?

**Rappel:** Notre question ne porte que sur son devoir de mettre les *Tefilin* et de réciter la prière de semaine le 2e jour, etc. Mais il lui sera défendu de travailler, comme tout Israélien à l'étranger.

**Réponse:** **a.** Lorsque cette famille ne possède pas de maison ni en Israël, ni à l'étranger, cela dépend du contrat :

- Si l'employé est obligé de revenir au terme de ces 2 ans, il y a lieu de le considérer comme israélien. [Cf. *Shoul'han Shlomo* p.51, *Or Letsion* ch.23 §6, tandis que *Hazon Ovadia* p.130 lui donne un statut d'étranger dans tous les cas.]
- Si le contrat n'astreint pas l'employé à rentrer au terme de ces 2 ans, il est considéré comme habitant de *Houts Laarets* sans condition. Plus encore, Rav O. Yossef zatsal prescrit qu'à la fin des 2 ans, il continuera de fêter 2 jours, même s'il prévoit de rentrer en Israël juste après la fête.

**b.** Si l'employé possède une maison dans l'un des 2 pays uniquement, rav B.T. Aba Shaoul zatsal pense que son statut est défini selon le lieu de sa maison. [Nous préciserons ce point demain]

**Explication:** **a.** Ces lois sont déduites du cas de vendredi dernier, où nous rapportions que le *Ridbaz* dit que celui qui voyage avec sa famille doit adopter les usages du pays d'accueil, car '*tout juif de diaspora est animé par le souhait de revenir un jour en Israël ; ce simple espoir ne peut cependant pas le définir comme israélien!*' (dixit)

**Même** si, pour un voyage classique, l'instruction du *Ridbaz* est obsolète à notre époque, elle reste en vigueur lorsque l'on voyage pour travailler, car il n'est pas exclu que ses conditions à l'étranger lui plaisent au point de décider d'y rester plus longtemps.

**b.** Les décisionnaires considèrent encore l'avis du *Aroukh haShoulhan* selon lequel s'installer un an dans un pays suffit pour que l'on prenne complètement les usages du pays d'accueil. D'autant plus que la réciproque de l'avis du *Hakham Tsvi* dicte que l'on doit toujours célébrer 2 jours de fêtes quand un Israélien séjourne à l'étranger.

**1.** **Question:** Un Français possède une maison en Israël, dans laquelle il vient souvent séjourner et même passer Pessah et Souccot. Combien de jours de *Yom Tov* doit-il fêter lorsqu'il est en Israël?

**Réponse:** Pour la plupart des cas, il doit célébrer 2 jours de *Yom Tov*. Il devra faire le *Seder* le 2e soir de Pessah, dire toutes les *Berakhot* de la *Haggada*, et sera dispensé de mettre les *Tefilin* au dernier jour de fête. Il existe toutefois quelques rares exceptions, comme ci-après.

**Explications:** **a.** De manière générale, on est tenu d'adopter les *Minhag* –usages– du lieu où l'on habite tout le temps. Nous rapportions toutefois le cas particulier du *Maharit Tsahalon*, à propos de l'homme marié à 2 femmes qui vivent dans 2 pays, et partage son temps de manière plus ou moins équitable entre elles. Mais lorsque cet homme vit essentiellement avec l'une, il doit adopter les usages de la ville de celle-ci, même lorsqu'il séjourne chez l'autre.

**b.** Concernant les lois du *Yom Tov Sheni*, les décisionnaires ont déduit que le principe est le même pour celui qui possède une maison en France et une en Israël, et vit **moitié en France, moitié en Israël**. Il devra alors ne faire qu'un jour de fête lorsqu'il sera en Israël, et 2 jours lorsqu'il sera en France. Rav S.Z. Auerbach précise qu'il n'est pas nécessaire de compter exactement les jours sur un calendrier, mais approximativement uniquement.

**Le** cas se présente notamment pour les retraités qui partagent leur temps entre la France et Israël, surtout lorsque leurs enfants sont partagés entre les 2 pays.

**c.** Précisons au passage que s'il passe la majeure partie du temps à l'étranger **malgré lui** – par ex. pour des soins médicaux *Has Veshalom* – il garde son statut d'Israélien [à l'instar du couple qui traîne malgré lui à l'étranger, évoqué en début de semaine].

**d.** *Et la rumeur de la maison en Israël, alors?* Un décisionnaire ashkénaze, le *Zekan Aharon* [II ch.26], déduit du cas de la femme avec qui le mari passe la majeure partie de l'année, que celui qui habite tantôt dans sa maison d'Israël, tantôt dans celle d'Europe, est toujours

considéré comme Israélien, même s'il n'y séjourne pas durant la majeure partie du temps, **car la maison d'Israël est toujours considérée comme essentielle et celle d'Europe comme secondaire**. Et de justifier: **a.** Spirituellement, s'implanter en Israël est une très grande Mitsva, car la Torah continue de se perpétuer grâce à ceux qui l'étudient sur cette terre. **b.** Matériellement, le Rav –qui a rédigé sa lettre à Pinsk en février 1936– écrit que la maison du juif à l'étranger ne peut avoir un statut de demeure essentielle, car les goyim cherchaient par tous les moyens à chasser les juifs d'Europe.

**Toutefois,** ce *Responsa* ne nous concerne pas vraiment, car son propos porte sur une personne qui **vit réellement entre ces 2 pays**, mais que, contre l'avantage quantitatif des jours passés dans sa maison d'Europe, sa maison d'Israël l'emporte sur le plan qualitatif. Tandis que, dans notre cas, ce Français considère concrètement sa demeure en Israël comme **secondaire**, car sa vraie vie est en France, et il ne vient en Israël que pour **s'évader**. D'ailleurs, si une difficulté économique lui demandait de vendre l'une des maisons pour entretenir l'autre, il n'y a aucun doute qu'il préfèrera vendre celle d'Israël. Ou encore, à titre indicatif, s'il n'avait les moyens d'acheter des beaux meubles que pour l'une de ces maisons, tandis que l'autre devrait se contenter de chaises, fauteuil etc. simples, confortables mais sans design, privilégiera-t-il sa maison d'Israël?!

**Poussons** encore le bouchon en supposant que le *Zekan Aharon* pense réellement que posséder une maison en Israël suffit dans notre configuration, de quel droit peut-on se permettre de trancher comme cet avis, contre **tous les autres grands décisionnaires contemporains zatsa'l** – rav M. Feinstein, rav S.Z. Auerbach, rav Ovadia Yossef, rav Y.S. Elyashiv, et bien d'autres!

**[Même** rav B-T Aba Shaoul zatsal (ch.23 §10) pense qu'il faut nécessairement séjourner la moitié de l'année en Israël. La seule exception qu'il donne concerne celui qui ne possède qu'une seule maison en Israël, et loue une maison en *Houts Laarets*. Il semble

toutefois que ce cas ne soit pas toujours justifié, car les lois de protection des locataires en France sont une raison suffisante pour expliquer pourquoi ce Français ne possède pas de maison en France.]

**2.** **Question:** Un Français possède une maison en Israël, et vient tous les ans y passer les 3 Fêtes – **même *Shavouot***. Combien de jours de *Yom Tov* doit-il célébrer en Israël ?

**Réponse:** Il y a lieu de s'appuyer sur les décisionnaires qui lui permettent de ne faire qu'un jour de *Yom Tov*.

**Explication:** Certes, celui qui possède 2 maisons dans 2 endroits est défini selon la résidence où il passe la majeure partie de l'année, et ce Français devrait, de ce point de vue, célébrer 2 jours de fêtes même en Israël. Toutefois, rav S.Z. Auerbach zatsal [*Minat Shlomo* ch.19 §7] le dispense pour une toute autre raison: puisque le devoir du *Yom Tov Sheni* est un *Minhag* qui incombe à ceux qui habitent à l'étranger, celui qui, concrètement, n'est jamais à l'étranger lorsque les fêtes arrivent, s'exclut de facto des usages de son lieu originel pour les fêtes!

**Cette** loi est toutefois quelque peu contestée. Néanmoins, rav O. Yossef zatsal l'étaye, et la renforce en considérant au moins partiellement l'avis du *Hakham Tsvi*, ainsi que celui du *Zekan Aharon*. [Cf. *Hazon Ovadia*]

**Ainsi,** pour tous les Français qui possèdent une maison en Israël et souhaitent se faire dispenser du devoir de *Yom Tov Sheni*: ajoutez donc à votre budget de vacances un petit séjour en Israël pour *Shavouot*. Vous aurez d'ailleurs le mérite d'accomplir une belle Mitsva supplémentaire de monter aux **TROIS fêtes** à Jérusalem! Précisons au passage que cette Mitsva est, selon certains, de la Torah même à notre époque, et peut être accomplie à Shavouot dans les 6 jours qui succèdent la fête, jusqu'au 12 Sivan. Et si les billets d'avion peuvent paraître onéreux, le *Sdei Hemed* [*ch. Erets Israël* 1] écrit: '***Heureux soit celui qui ne se décourage pas devant les frais du voyage nécessaires pour accomplir cette belle Mitsva !***

**כִּי** עַל כֵּן, בָּאתִי לְבַקֵּשׁ וּלְחַנֵּן מִלְּפָנֶיךָ שֶׁיְּהֵא זַרְעִי וְזֶרַע זַרְעִי עַד עוֹלָם זֶרַע כָּשֵׁר, וְאַל יִמָּצֵא בִי וּבְזַרְעִי וּבְזֶרַע זַרְעִי עַד עוֹלָם שׁוּם פְּסוּל וָשֶׁמֶץ, אַךְ שָׁלוֹם וֶאֱמֶת וְטוֹב וְיֶשֶׁר בְּעֵינֵי אֱלֹקִים וּבְעֵינֵי אָדָם, וְיִהְיוּ בַּעֲלֵי תוֹרָה, מָארֵי מִקְרָא, מָארֵי מִשְׁנָה, מָארֵי תַלְמוּד, מָארֵי רָזָא, מָארֵי מְצָוָה, מָארֵי גּוֹמְלֵי חֲסָדִים, מָארֵי מִדּוֹת תְּרוּמִיּוֹת, וְיַעַבְדוּךָ בְּאַהֲבָה וּבְיִרְאָה פְּנִימִית, לֹא יִרְאָה חִיצוֹנִית, וְתֵן לְכָל גְּוִיָּה וּגְוִיָּה מֵהֶם דֵּי מַחְסוֹרָהּ בְּכָבוֹד, וְתֵן לָהֶם בְּרִיאוּת וְכָבוֹד וָכֹחַ, וְתֵן לָהֶם קוֹמָה וְיִפְי וְחֵן וָחֶסֶד, וְיִהְיֶה אַהֲבָה וְאַחְוָה וְשָׁלוֹם בֵּינֵיהֶם, וְתַזְמִין לָהֶם זִוּוּגִים הֲגוּנִים מִזֶּרַע תַּלְמִידֵי חֲכָמִים מִזֶּרַע צַדִּיקִים, וְגַם זִוּוּגָם יִהְיוּ כְּמוֹתָם כְּכָל אֲשֶׁר הִתְפַּלַּלְתִּי עֲלֵיהֶם, כִּי זְכַרְוֹן אֶחָד עוֹלֶה לְכָאן וּלְכָאן׃

**אַתָּה** ה׳ יוֹדֵעַ כָּל תַּעֲלוּמוֹת, וּלְפָנֶיךָ נִגְלוּ מַצְפוּנֵי לִבִּי, כִּי כַּוָּנָתִי בְּכָל אֵלֶּה לְמַעַן שִׁמְךָ הַגָּדוֹל וְהַקָּדוֹשׁ וּלְמַעַן תּוֹרָתְךָ הַקְּדוֹשָׁה, עַל כֵּן עֲנֵנִי ה׳ עֲנֵנִי בַּעֲבוּר הָאָבוֹת הַקְּדוֹשִׁים אַבְרָהָם יִצְחָק וְיַעֲקֹב, וּבְגָלָלָם תּוֹשִׁיעַ בָּנִים לְהִיוֹת הֶעָנָפִים דּוֹמִים לְשָׁרְשָׁם וּבַעֲבוּר דָּוִד עַבְדְּךָ רֶגֶל רְבִיעִי בַּמֶּרְכָּבָה, הַמְשׁוֹרֵר בְּרוּחַ קָדְשֶׁךָ׃

**שִׁיר** הַמַּעֲלוֹת אַשְׁרֵי כָּל יְרֵא ה׳ הַהֹלֵךְ בִּדְרָכָיו׃ יְגִיעַ כַּפֶּיךָ כִּי תֹאכֵל אַשְׁרֶיךָ וְטוֹב לָךְ׃ אֶשְׁתְּךָ כְּגֶפֶן פֹּרִיָּה בִּירְכְּתֵי בֵיתֶךָ בָּנֶיךָ כִּשְׁתִלֵי זֵיתִים סָבִיב לְשֻׁלְחָנֶךָ׃ הִנֵּה כִי כֵן יְבֹרַךְ גָּבֶר יְרֵא ה׳׃ יְבָרֶכְךָ ה׳ מִצִּיּוֹן וּרְאֵה בְּטוּב יְרוּשָׁלָיִם כֹּל יְמֵי חַיֶּיךָ׃ וּרְאֵה בָנִים לְבָנֶיךָ שָׁלוֹם עַל יִשְׂרָאֵל׃

**אָנָּא** ה׳ שׁוֹמֵעַ תְּפִלָּה יְקִים בָּנוּ הַפָּסוּק וַאֲנִי זֹאת בְּרִיתִי אוֹתָם אָמַר ה׳ רוּחִי אֲשֶׁר עָלֶיךָ וּדְבָרַי אֲשֶׁר שַׂמְתִּי בְּפִיךָ לֹא יָמוּשׁוּ מִפִּיךָ וּמִפִּי זַרְעֲךָ וּמִפִּי זֶרַע זַרְעֲךָ אָמַר ה׳ מֵעַתָּה וְעַד עוֹלָם׃

**יִהְיוּ לְרָצוֹן אִמְרֵי פִי וְהֶגְיוֹן לִבִּי לְפָנֶיךָ ה׳ צוּרִי וְגוֹאֲלִי׃**

## La prière du Shlah Hakadosh

Le Shlah, Rav Ishayahou Horwitz (5318-5390) a rédigé une prière pour la réussite dans l'éducation des enfants, qu'il est bon de réciter de temps à autres, et plus particulièrement la veille du 1er Sivan.

**אַתָּה** הוּא ה׳ אֱלֹקֵינוּ עַד שֶׁלֹּא בָּרָאתָ הָעוֹלָם, וְאַתָּה הוּא אֱלֹקֵינוּ מִשֶּׁבָּרָאתָ הָעוֹלָם, וּמֵעוֹלָם וְעַד עוֹלָם אַתָּה אֵל, וּבָרָאתָ עוֹלָמְךָ בִּגִין לְהִשְׁתַּמּוֹדָעָא אֱלָקוּתָךְ בְּאֶמְצָעוּת תּוֹרָתְךָ הַקְּדוֹשָׁה כְּמוֹ שֶׁאָמְרוּ רַבּוֹתֵינוּ זִכְרוֹנָם לִבְרָכָה, "בְּרֵאשִׁית", בִּשְׁבִיל תּוֹרָה וּבִשְׁבִיל יִשְׂרָאֵל, כִּי הֵם עַמְּךָ וְנַחֲלָתְךָ אֲשֶׁר בָּחַרְתָּ בָּהֶם מִכָּל הָאֻמּוֹת, וְנָתַתָּ לָהֶם תּוֹרָתְךָ הַקְּדוֹשָׁה, וְקֵרַבְתָּם לְשִׁמְךָ הַגָּדוֹל׃

**וְעַל** קִיּוּם הָעוֹלָם וְעַל קִיּוּם הַתּוֹרָה בָּא לָנוּ מִמְּךָ ה׳ אֱלֹקֵינוּ שְׁנֵי צִוּוּיִים, כַּתָּבְתָּ בְּתוֹרָתְךָ "פְּרוּ וּרְבוּ",וְכָתַבְתָּ בְּתוֹרָתְךָ "וְלִמַּדְתֶּם אֹתָם אֶת בְּנֵיכֶם" , וְהַכַּוָּנָה בִּשְׁתֵּיהֶן אֶחָת, כִּי לֹא לְתֹהוּ בָּרָאתָ כִּי אִם לָשֶׁבֶת, וְלִכְבוֹדְךָ בָּרָאתָ יָצַרְתָּ אַף עָשִׂיתָ, כְּדֵי שֶׁנִּהְיֶה אֲנַחְנוּ וְצֶאֱצָאֵינוּ וְצֶאֱצָאֵי כָּל עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל יוֹדְעֵי שְׁמֶךָ וְלוֹמְדֵי תוֹרָתֶךָ וּבְכֵן אָבוֹא אֵלֶיךָ ה׳ מֶלֶךְ מַלְכֵי הַמְּלָכִים, וְאַפִּיל תְּחִנָּתִי, וְעֵינַי לְךָ תְלוּיוֹת עַד שֶׁתְּחָנֵּנִי וְתִשְׁמַע תְּפִלָּתִי לְהַזְמִין לִי בָּנִים וּבָנוֹת, וְגַם הֵם יִפְרוּ וְיִרְבּוּ הֵם וּבְנֵיהֶם וּבְנֵי בְנֵיהֶם עַד סוֹף כָּל הַדּוֹרוֹת לְתַכְלִית שֶׁהֵם וַאֲנִי כֻּלָּנוּ יַעַסְקוּ בְּתוֹרָתְךָ הַקְּדוֹשָׁה לִלְמֹד וּלְלַמֵּד לִשְׁמֹר וְלַעֲשׂוֹת וּלְקַיֵּם אֶת כָּל דִּבְרֵי תַלְמוּד תּוֹרָתְךָ בְּאַהֲבָה, וְהָאֵר עֵינֵינוּ בְּתוֹרָתֶךָ וְדַבֵּק לִבֵּנוּ בְּמִצְוֹתֶיךָ לְאַהֲבָה וּלְיִרְאָה אֶת שְׁמֶךָ׃

**אָבִינוּ** אָב הָרַחֲמָן, תֵּן לְכֻלָּנוּ חַיִּים אֲרֻכִּים וּבְרוּכִים, מִי כָמוֹךָ אָב הָרַחֲמִים זוֹכֵר יְצוּרָיו לְחַיִּים בְּרַחֲמִים, זָכְרֵנוּ לְחַיִּים נִצְחִיִּים כְּמוֹ שֶׁהִתְפַּלֵּל אַבְרָהָם אָבִינוּ "לוּ יִשְׁמָעֵאל יִחְיֶה לְפָנֶיךָ", וּפֵרְשׁוּ רַבּוֹתֵינוּ זִכְרוֹנָם לִבְרָכָה, "בִּירָאָתֶךָ"׃

"...Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

**Rav Shmouel Auerbach**
**(extrait de sa lettre de recommandation)**

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54

www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN ©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27